

Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Chézy sur Marne, Essises, Étampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel

Approbation



Rapport d'instruction



Direction départementale
des territoires

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 01 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

***Direction départementale
des territoires de l'Aisne***
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 00
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Sommaire

Table des matières

1. Concertation.....	6
1. Déroulement.....	6
2. Point sur les échanges avec les communes.....	6
1. Chézy-sur-Marne.....	6
2. Essises.....	6
3. Étampes-sur-Marne.....	6
4. Nesles-la-Montagne.....	7
5. Nogentel.....	7
3. Point sur les échanges avec les services et organismes.....	7
1. La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA).....	8
2. Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC).....	8
3. La Communauté de Commune du Canton de Charly-sur-Marne.....	8
4. Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry (CCRCT).....	8
5. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).....	8
6. L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	8
7. L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents.....	8
8. Le Syndicat Général des Vignerons (SGV) de la Champagne.....	13
9. Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne (USES).....	14
10. Syndicat d'assainissement Chézy Azy Bonneil (SACAB).....	14
11. Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT).....	14
12. Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru de Nesles.....	14
4. Conclusion de la phase de concertation.....	14
2. Consultation réglementaire.....	15
1. Organismes consultés.....	15
2. Retours de consultation.....	15
1. Commune de Chézy-sur-Marne.....	15
2. Commune d'Essises.....	15
3. Commune d'Étampes-sur-Marne.....	15
4. Commune de Nesles-la-Montagne.....	16
5. Commune de Nogentel.....	16
6. Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne.....	16
7. Conseil Général de l'Aisne.....	18
8. Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).....	18
9. Institut National de l'Origine et la qualité (INAO).....	18
10. Modifications apportées par la DDT.....	19
3. Conclusion de la phase de consultation.....	19
3. Enquête publique.....	20
1. Modalités et déroulement de l'enquête.....	20
2. Examen condensé des observations reçues durant l'enquête publique.....	20
1. Commune de Chézy-sur-Marne.....	20
2. Commune de Nogentel.....	34
3. Commune de Étampes-sur-Marne.....	35
4. Commune de Essises.....	35
5. Commune de Nesles-la-Montagne.....	36
3. Examen des délibérations des conseils municipaux reçues pendant l'enquête publique.....	42
1. Commune de Chézy-sur-Marne.....	42
2. Commune de Essises.....	43
3. Commune d'Étampes-sur-Marne.....	43
4. Commune de Nesles-la-Montagne.....	44
5. Commune de Nogentel.....	45
4. Observations des organismes reçues durant l'enquête publique.....	46
1. Syndicat Général des Vignerons.....	46
2. Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie.....	46
3. Institut national de l'origine et de la qualité.....	46
4. Conseil général de l'Aisne.....	47
5. Sujets thématiques.....	47
1. Échelle.....	47

2. Crues de référence et altimétrie.....	48
3. Définitions et carte des aléas.....	49
4. Définitions et cartes des enjeux	50
5. Zonage bleu clair « excessif ».....	50
6. Non prise en compte des facteurs aggravants.....	51
7. Non prise en compte des facteurs aggravants pour l'établissement du zonage.....	54
8. Non respect du mot « prévention ».....	55
9. Simples recommandations destinées au monde agricole et viticole, alors que des interdictions sont édictées pour les particuliers.....	57
10. Nettoyage, entretien et aménagement des fossés et des rus.....	57
11. Recensement des obstacles.....	58
12. Non prise en compte des « Travaux Hydroviticols » pour la délimitation des zonages.....	58
13. Incidence sur le devenir de la valeur des biens en zone inondable (Rouge et/ou Bleu).....	60
14. Absence de renseignement pris auprès des plus anciens.....	61
6. Conclusion du commissaire enquêteur.....	62
7. Conclusion de l'enquête publique.....	62
4. Enquête publique complémentaire.....	63
4.1 - Modalités et déroulement de l'enquête complémentaire.....	63
4.2 - Examen condensé des observations reçues durant l'enquête publique complémentaire.....	64
Commune de Chézy-sur-Marne.....	64
Commune d'Essises.....	65
Commune d'Etampes-sur-Marne.....	65
Commune de Nesles-la-Montagne.....	66
4.3 - Examen des délibérations des conseils municipaux reçues pendant l'enquête publique.....	67
Commune de Chézy-sur-Marne.....	67
Commune de Essises.....	68
Commune d'Etampes-sur-Marne.....	68
Commune de Nesles-la-Montagne.....	69
Commune de Nogentel.....	69
4.4 - Observations des organismes reçues durant l'enquête publique complémentaire.....	70
Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne.....	70
Syndicat Général des Vignerons.....	70
Institut national de l'origine et de la qualité.....	70
Conseil général de l'Aisne.....	70
4.5 - Conclusion de la commission d'enquête complémentaire.....	71
5. Approbation.....	73

Préambule

La vallée de la marne est une région rurale vallonnée, constituée de terres agricoles (céréales, vignes, etc.) et d'un important réseau hydrographique.

Cette région est régulièrement soumise à des phénomènes naturels d'inondations et de coulées de boue qui peuvent être parfois très importants et dommageables. Ces phénomènes peuvent en effet causer des dégâts importants dans les zones urbanisées et occasionnellement menacer les vies humaines.

L'existence de ce risque pour les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

L'élaboration du plan de prévention des risques inondation et coulée de boue (PPRicb) entre Chézy-sur-Marne et Nogentel, prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral, s'inscrit dans ce cadre. Il concerne les phénomènes de débordements de ruisseaux, de ruissellements et de coulées de boues. Le périmètre d'étude de ce PPR couvre le territoire des communes suivantes : Chézy-sur-Marne, Essises, Étampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne, et Nogentel.

Le présent rapport a pour objectif de constituer une mémoire de l'instruction de ce PPRicb.

1. Concertation

1. Déroutement

La réunion de présentation relative au lancement de la phase de concertation s'est déroulée le 20 octobre 2011 en Sous-Préfecture de Château-Thierry sous la présidence de Monsieur Elbez Régis, Sous-Préfet de Château-Thierry. Les Maires des communes concernées par ce PPRicb étaient conviés. Les courriers d'invitation sont disponibles en annexe 2.

Cette réunion avait pour objectif de présenter la démarche générale des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), les aspects réglementaires, les études effectuées sur les communes concernées par ce PPR ainsi que la procédure à venir. Ces éléments sont issus pour la majorité de la notice de présentation du PPR. Le compte-rendu est disponible en annexe 2.

Un dossier comprenant le projet de zonage, le règlement et la notice de présentation a été remis pour avis à l'ensemble des maires présents et envoyé, accompagné du compte-rendu et de la présentation effectuée en séance, à Monsieur le Maire de Nesles-la-Montagne, qui n'a pu être présent.

Par la suite, Monsieur le Maire de Chézy-sur-Marne a souhaité que la DDT réalise une réunion publique pour expliquer la démarche des PPRN et présenter les études réalisées dans le cadre du PPRicb. La DDT a proposé aux maires des autres communes concernées par le PPRicb de participer à cet échange et d'y convier leurs administrés. Cette présentation s'est déroulée le 8 décembre 2011 à l'espace Pierre Eschard à Chézy-sur-Marne. Le compte-rendu est disponible en annexe 2.

Lors de cette phase de concertation, plusieurs services et organismes ont également été sollicités, à savoir :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Aisne
- Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)
- La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
- Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry (CCRCT)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents
- Le Syndicat Général des Vignerons (SGV) de la Champagne
- Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne (USESA)
- Syndicat d'assainissement Chézy Azy Bonneil (SACAB)
- Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT)
- Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru de Nesles

2. Point sur les échanges avec les communes

1. Chézy-sur-Marne

Par courrier daté du 9 janvier 2012 (cf annexe 2), le maire informe la DDT qu'il n'a pas de remarque fondamentale à faire sur le dossier pour le moment puisqu'une commission municipale a travaillé sur ce dossier au cours du 3^e trimestre 2011 et a fourni des relevés de hauteurs d'eau et de coulées de boue.

2. Essises

Par délibération en date du 15 décembre 2011 (cf annexe 2), le conseil municipal accepte la carte de zonage et le règlement sur sa commune.

3. Étampes-sur-Marne

Par courrier électronique du 23 janvier 2012 (cf Annexe 2), le maire interroge la DDT sur trois articles du règlement. La DDT a répondu aux questions de M. le maire par courrier électronique du 2 février 2012.

La première question porte sur le point n° 2 de l'article 4.2.2 et plus précisément sur les agrandissements supérieurs à 20 m² devant se faire au-dessus du niveau de référence, c'est-à-dire TN + 0,30 m pour la zone bleu clair. La commune se demande comment faire lorsque la construction existante est à un niveau inférieur à celui de référence et pense que certains agrandissements ne seront donc plus possibles.

La DDT souligne que les extensions sont autorisées. Pour les extensions inférieures à 20 m², l'aménagement peut se faire au niveau de l'existant. Pour celles supérieures à 20 m², le rez-de-chaussée de l'extension doit se faire au minimum au niveau de référence, soit le terrain naturel surélevé de 30 cm pour la zone bleu clair. Il en est de même pour les constructions existantes dont le rez-de-chaussée est inférieur au niveau de référence. Dans ce cas, quelques marches (ou tout autre dispositif) seront nécessaires pour faire la liaison entre l'existant et l'extension.

Par ailleurs, le maire s'interroge sur les points n° 3 et n° 4 de l'article 4.3.

Le point n° 3 oblige les propriétaires à isoler leur réseau électrique dans un délai de 5 ans. Le maire se demande si, au vu de la carte, l'ensemble de la population du village est concerné par cette obligation.

La DDT indique que l'obligation d'isoler le réseau électrique concerne surtout les tableaux électriques qui doivent se situer au-dessus du niveau de référence.

Compte tenu du point n° 4, les propriétaires sont contraints de munir le réseau d'eaux usées d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

La DDT précise que cette obligation s'applique uniquement aux biens concernés par le phénomène d'inondation par débordement de ru. Le règlement sera complété en ce sens.

4. Nesles-la-Montagne

À la demande de M. le maire, la DDT s'est déplacée en mairie de Nesles-la-Montagne le 20 janvier 2012 pour présenter le dossier PPRicb et expliquer la méthode employée pour son élaboration.

Cette réunion a permis de recueillir les éventuelles remarques et observations des membres du conseil municipal présents.

La première remarque portait sur les zones oranges concernées par un aléa moyen d'inondation par débordement de ru. En effet, les membres du conseil municipal présents s'interrogeaient sur la pertinence du classement de ces zones en orange vis-à-vis d'un classement en zone bleue inondation par débordement de ru.

La seconde remarque concernait la largeur de la zone rouge inondation par débordement de ru entourant le ru de Nesles côté Est, notamment au secteur dénommé « La Grande Pièce du Château » (largeur de 50 m environ par rapport à l'axe du ru). Or, la berge à cet endroit se situe à 4 mètres au-dessus du lit du ru, contrairement à la berge côté Ouest. De ce fait, le débordement du ru se produirait plutôt coté Ouest. Les membres présents souhaitaient par conséquent réduire la zone rouge inondation par débordement de ru de Nesles côté Est et proposait une largeur minimale de 15 m par rapport à l'axe du ru.

Ces remarques ont été retranscrites dans un courrier envoyé à la DDT par M. le maire dans le courant du mois de février.

Ces remarques étant justifiées, des modifications ont été apportées au projet de zonage réglementaire de Nesles-la-Montagne.

5. Nogentel

Par courrier électronique du 18 janvier 2012 (cf Annexe 2), le maire informe la DDT qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet de PPRicb.

3. Point sur les échanges avec les services et organismes

Lors de cette phase de concertation, plusieurs services et organismes ont également été sollicités (courriers disponibles en annexe 2), à savoir :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Aisne
- Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)
- La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
- La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry (CCRCT)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents
- Le Syndicat Général des Vignerons (SGV) de la Champagne
- L'Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne (USES)
- Syndicat d'Assainissement Chézy Azy Bonneil (SACAB)
- Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT)

- Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru de Nesles

1. La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)

Pas de réponse reçue à ce jour. Tout avis non rendu dans le délai imparti à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

2. Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)

Par courrier électronique daté du 18 novembre 2011 (cf annexe 2), le CIVC a émis une remarque concernant le stockage des produits phytosanitaires et a informé la DDT que les 7 centres de pressurage identifiés ne se trouvent pas dans une zone réglementée par ce PPRich.

Concernant le stockage des produits phytosanitaires, il paraît peu envisageable pour le CIVC de les stocker dans des récipients étanches et fermés comme cela est prévu dans le règlement du PPRich.

Cette mesure de prévention pour les risques d'inondation étant prévue par le guide méthodologique d'élaboration des PPRn, aucune modification du PPRich sur ce point n'est envisagée.

3. La Communauté de Commune du Canton de Charly-sur-Marne

Pas de réponse reçue à ce jour. Tout avis non rendu dans le délai imparti à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

4. Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry (CCRCT)

Pas de réponse reçue à ce jour. Tout avis non rendu dans le délai imparti à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

5. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Pas de réponse reçue à ce jour. Tout avis non rendu dans le délai imparti à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

6. L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier daté du 12 janvier 2012 (cf annexe 2), l'INAO a formulé une remarque sur le projet de PPRich.

La remarque concerne la note de présentation, plus précisément le paragraphe sur la description paysagère de la commune d'Étampes-sur-Marne. En effet, l'INAO estime que la rédaction du texte laisse supposer que le développement de la viticulture constitue le facteur essentiel d'amplification du ruissellement. Il pense qu'il pourrait être précisé que l'urbanisation en aval des coteaux a également pu participer à cette aggravation.

Ce paragraphe sera réécrit de façon à effectuer uniquement une description paysagère, sans stigmatiser un type de culture, car les ruissellements découlent de plusieurs facteurs et pas uniquement du type de pratique culturale.

7. L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents

Par courrier électronique daté du 13 janvier 2012 (cf annexe 2), l'Institution nous a transmis ses remarques sur le projet. Ces dernières portent essentiellement sur le règlement mais également sur la notice de présentation. L'Institution fait part également de sa réflexion sur le projet de PPRich.

Tout d'abord, l'Institution formule deux remarques sur la notice de présentation. La première concerne le premier paragraphe de l'article VI.4.a page 25. Il lui semble plus adapté de parler de « données fines » plutôt que de « données fiables », formule qui donnerait une image très négative du travail de préparation effectué pour ce PPRI.

Cette remarque est prise en compte.

La seconde remarque porte sur l'Article VII.2. Le niveau de référence à la base de nombreuses prescriptions n'est pas, selon l'Institution, suffisamment explicite. En effet, il s'agit d'une information essentielle dans la compréhension et la mise en œuvre du PPRI. Or, pour l'Institution, elle ne semble pas suffisamment mise en avant dans la présentation. Cette remarque est valable également pour l'article 1.7 du règlement.

En effet, l'Institution a eu du mal à bien cerner ce principe lors de la première lecture des documents. Que ce soit dans la mise en page ou dans le contenu de cet article, il leur semble nécessaire d'apporter des modifications, en ajoutant notamment un exemple d'article dans lequel cette notion est reprise et en illustrant sa mise en œuvre :

Exemple : Article 2.2.3 p 10 « La reconstruction après sinistre d'un bâtiment est autorisée à condition de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence ». Ainsi, selon la zone où l'on se trouve, le plancher devra être reconstruit à une hauteur minimale de 0,60 m, 1 m, 1,50 m ou 2 m au-dessus du terrain naturel. »

Cet exemple sera ajouté à l'article VII.2 de la notice de présentation et à l'article 1.7 du règlement.

De la même manière ce niveau de référence fait appel à la notion de « terrain naturel » dont il serait utile de donner le plus précisément possible une définition, afin de faciliter sa compréhension, notamment pour les zones qui auraient connu un remblaiement même dans un passé lointain. Cette définition sans pouvoir être totalement exhaustive doit être précise afin d'éviter des litiges liés à des interprétations.

Une définition de la notion de « terrain naturel » sera ajoutée à l'article VII.2 de la notice de présentation et à l'article 1.7 du règlement pour aider à la compréhension de ce terme.

L'Institution a également émis plusieurs remarques sur le règlement. Ces remarques sont détaillées ci-dessous.

La première remarque porte sur l'article 1.7 et est identique à la remarque formulée sur l'article VII.2 de la notice de présentation.

Il sera ajouté un exemple dans cet article.

Pour l'article 1.9, l'Institution précise que Météo-France n'émet pas d'alerte météo mais diffuse des bulletins de vigilance. Seuls le Préfet et le Maire sont responsables du déclenchement d'une alerte.

L'article 1.9 sera modifié et précisé comme ci-dessus.

Concernant l'article 2.1, l'Institution pense qu'il serait utile d'ajouter un point à cet article pour interdire « les manifestations publiques temporaires et les rassemblements ».

Ce point sera ajouté à cet article et rédigé de la façon suivante : « les manifestations publiques temporaires et les rassemblements nécessitant des installations difficilement évacuables. »

Pour l'article 2.1.8, la zone rouge ne faisant pas de distinction entre foncé et clair et au vu des événements pris en considération pages 18-19 de la notice de présentation, il semble difficile pour l'Institution d'exclure de la période à risque, la période estivale (juin à septembre) correspondant à la période d'orages avec un risque d'entraînement des matériaux qui semble plus important que durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai.

Par ailleurs, en cas de mise en vigilance météorologique ou d'alerte préfectorale, il semble difficile pour l'Institution, considérant la rapidité de déclenchement du phénomène inondation sur ce secteur, de pouvoir garantir une évacuation des dépôts. Il lui semblerait plus approprié d'interdire tous dépôt et zone de stockage en zone rouge (clair ou foncé).

Cette remarque justifie le changement de rédaction de cet article et l'interdiction de « dépôt et de stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti. »

Pour l'article 2.1.10, l'Institution pense que l'exception mentionnée concerne également l'article 2.2.3.

Cet article concerne la reconstruction de bâtiment isolé après sinistre alors que l'article 2.2.3 concerne la reconstruction de tout bâtiment après sinistre. Il manque un alinéa aux conditions de l'article 2.2.3 interdisant la reconstruction des bâtiments isolés. La condition suivante sera ajoutée à l'article 2.2.3 : « Que le bâtiment ne soit pas isolé ».

Pour l'article 2.1.13 du dossier de concertation, la zone rouge autorise uniquement les dispositifs d'assainissement non collectif de type tertre qui ne semble pas appropriés pour l'Institution aux zones rouge clair.

Cette remarque est juste, car le tertre formerait un obstacle aux ruissellements et aux coulées de boue. Cet article concernera uniquement les zones rouge foncé. Seuls les dispositifs d'assainissement non collectif de type tertre seront interdits pour les zones rouge clair.

L'Institution pense que les autorisations à l'article 2.2 pourraient être conditionnées également par la mise en place de mesures préventives et de sauvegarde telles que :

- Pour les équipements (notamment sportifs de plein air), constructions et bâtiments publics d'intérêt général : autorisation à condition que les responsables ou exploitants établissent une procédure de mise à l'abri des biens, de mise en sûreté des personnes dans une zone refuge, et d'évacuation en cas de nécessité ; et prévoient un accès réservé aux services secours et un accès d'évacuation non exposé aux écoulements d'eaux et/ou aux coulées de boue ;
- Pour les réseaux de télécommunication et énergie : autorisation à condition que les gestionnaires et opérateurs établissent un plan interne de gestion de crise prévoyant l'ensemble des actions à mener et des moyens à engager en cas d'évènement ;
- Pour les ouvrages digues : autorisation à condition que l'exploitant ou le propriétaire réalise des études de danger et formalise l'ensemble des actions et des moyens à mettre en œuvre en cas d'évènement.

Pour les équipements (notamment sportifs de plein air), constructions et bâtiments publics d'intérêt général, cette condition figure dans les recommandations à l'article 6.

Concernant les réseaux télécommunication et énergie, les gestionnaires et opérateurs doivent déjà posséder un plan interne de gestion de crise prévoyant l'ensemble des actions et des moyens à mettre en œuvre.

Pour les ouvrages digues, cette condition est déjà intégrée dans l'article 2.2.6.

Par ailleurs, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), prévu par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, est élaboré à l'initiative du maire pour informer et protéger la population en fonction des risques naturels connus. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé (PPR) ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le PCS doit être établi dans les deux ans qui suivent l'approbation du PPR.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que le PCS doit recenser, analyser les risques connus de la commune et fixer son organisation. Le PCS complète le dispositif ORSEC en fonction des moyens de la commune.

À l'article 2.2.2, il est dit « toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage ». La notion de type d'usage ne paraît pas claire pour l'Institution. En effet dans le cadre de pièces à vivre (cuisine, séjour, salle de bain...), l'Institution ne sait pas s'il faut considérer un seul ou plusieurs usages. Cette notion mériterait d'être précisée.

Par ailleurs dans ce même article, contrairement aux autres zones, il n'est pas imposé de construire au-dessus du niveau de référence, ce qui semble être essentiel en zone rouge.

Les types d'usage sont signifiés en début d'article mais seront rappelés dans cet alinéa. Les types d'usages sont les suivants : pièces à vivre, appentis, garages, abri de jardin.

Dans cet article, il n'est pas imposé de construire au-dessus du niveau de référence pour permettre la création de pièces médicalisées par exemple. Pour rappel, les nouvelles emprises au sol sont limitées à 20 m².

Pour l'article 2.2.3, l'Institution pense qu'il conviendrait de faire une distinction entre zone rouge clair et zone rouge foncé, notamment dans la manière de caler le niveau de plancher, en imposant la construction sur pilotis en zone rouge clair ou tout du moins par une technique ne faisant pas opposition à l'écoulement des eaux.

Les techniques de constructions sur merlon, pilotis ou vide sanitaire inondable sont imposées uniquement pour les zones soumises aux risques inondations par débordement de ru (rouge foncé) pour limiter l'empiètement sur le champ d'expansion des crues. Cet article sera modifié en ajoutant cette précision.

À l'article 2.2.6, l'une des réserves est « Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents ». Pour l'Institution, sauf à reprendre une procédure existante (déclaration, autorisation, ...), il convient de définir les modalités de cette validation, tant sur le point du contenu du dossier à déposer que du délai de réponse de la part des services de l'État, etc.

Les services à consulter ainsi que les procédures associées sont fonctions du type de projet. Le PPRicb ne peut être exhaustif sur l'ensemble des projets et leurs procédures. Par conséquent, cet article ne peut définir plus précisément les modalités de cette validation.

À l'article 2.3, l'Institution souhaite que les obligations suivantes soient ajoutées :

- Obligation pour les communes d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des ouvrages « déflecteurs », des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.
- Obligation pour les communes de réaliser un diagnostic de vulnérabilité des biens, bâtiments et équipements dont elle est propriétaire permettant d'envisager des actions de réduction de cette vulnérabilité.
- Chaque responsable ou propriétaire d'ERP et d'équipements sportifs (publics et privés) doit établir un plan définissant les conditions de mise en sûreté et de prise en charge des occupants et des usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ; et précisant les modalités d'évacuation en cas d'inondation ; et dans le cas d'un ERP public les modalités de continuité du service public (élaboration d'un Plan de Continuité d'Activités).
- Toute construction nouvelle doit faire l'objet d'études techniques permettant de vérifier les effets du projet en termes de modification des écoulements, de leurs trajectoires, de niveaux d'eau à l'amont et à l'aval du projet. L'adaptation du projet au terrain en termes de stabilité, résistance aux débits et pressions doit également être étudiée.

Les communes ne sont pas forcément les gestionnaires des moyens ou ouvrages de protection. On ne peut donc pas les obliger à assurer leur entretien si elles ne sont pas les gestionnaires. Cependant cette obligation sera ajoutée pour leurs gestionnaires.

Le diagnostic de vulnérabilité des biens, bâtiments et équipements dont la commune est propriétaire est fait lors de l'élaboration du PCS (voir plus haut). De ce fait, cette condition sera plutôt ajoutée dans l'article 6 « recommandations applicables aux biens existants ».

Il en est de même pour le plan de mise en sûreté et de prise en charge des occupants et des usagers des ERP et des équipements sportifs, de leurs abords ou annexes. En effet, les modalités d'évacuation en cas d'inondation ; et dans le cas d'un ERP public les modalités de continuité de service public, sont définies dans le PCS. Cependant, cette condition sera ajoutée dans l'article 6 « recommandations applicables aux biens existants ».

L'obligation d'études techniques pour les constructions nouvelles n'est pas nécessaire. En effet, les constructions nouvelles sont interdites en zone rouge.

L'article 2.3.7 s'applique aux stockages en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation. Cette précision sous-entend pour l'Institution qu'au-delà de ce seuil (plutôt que norme) cet article ne s'applique pas, ce qui paraît difficilement compréhensible pour elle. En effet, même si on peut espérer que le risque inondation sera pris suffisamment en compte dans la procédure d'autorisation, il semble préférable pour l'Institution d'imposer ces prescriptions dans le cadre du PPRI.

Les conditions de cet article s'appliquent à tous les stockages de produits polluants ou dangereux. De ce fait, la précision « en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation » sera supprimée de cet article.

L'Institution propose d'ajouter au règlement un article 3.1 identique à l'article 2.1.1.

L'article 3.1.1 créé (du même ordre que l'article 2.1.1) englobe toutes les nouvelles constructions dont les habitations et correspond aux objectifs de la zone orange.

Concernant l'article 3.2, l'Institution souhaite conditionner les autorisations à la mise en place de mesures préventives et de sauvegarde telles que :

- Pour le stationnement des véhicules de l'entreprise, des clients et des employés : obligation pour le responsable du site de les faire évacuer en cas de mise en vigilance météo ;
- Chaque chef d'entreprise doit établir un diagnostic de vulnérabilité qui a pour objet de le conseiller sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise (notamment la vulnérabilité structurelle des bâtiments) ;
- Chaque responsable d'entreprise doit prévoir et aménager une « zone refuge » pour la mise en sûreté de son personnel et des clients potentiels ; et/ou local pouvant servir de lieu de rassemblement avant évacuation ;
- Chaque responsable d'entreprise doit établir un Plan de gestion de crise interne incluant la problématique de la mise en sûreté et la prise en charge du personnel employé en cas d'alerte.

Ces points peuvent également figurer à l'article 3.3 selon l'Institution.

La mise en place de l'évacuation des véhicules ainsi que l'établissement d'un Plan de gestion de crise interne dépendent de l'organisation interne de l'entreprise. Ils n'entrent pas dans le cadre du PPR.

Le diagnostic de vulnérabilité pour les chefs d'entreprise fera l'objet d'une recommandation dans l'article 6.

La « zone refuge » pour la mise en sûreté de son personnel et des clients potentiels et/ou local pouvant servir de lieu de rassemblement avant évacuation figurent dans les recommandations à l'article 6.

La rédaction de l'article 3.2.6 laisse penser à l'Institution que seule l'implantation de nouvelles installations classées est possible. Il semblerait plus adapté de rédiger l'article ainsi : « Les constructions et les extensions de bâtiments. », sans préciser le cas des installations classées mais en l'appliquant à l'ensemble des activités.

Cet article sera modifié de la sorte « les nouvelles activités économiques et les constructions associées, les installations classées pour l'environnement ainsi que les extensions... »

Une remarque identique à celle effectuée pour l'article 2.2.6 a été formulée pour l'article 3.2.7.

Même réponse que pour l'article 2.2.6.

À l'article 3.2.8, la notion de produits et matériaux non vulnérables n'est pas claire pour l'Institution. Elle souhaite que cette notion soit précisée.

La vulnérabilité d'un produit ou matériau dépend de sa résistance aux inondations (étanchéité par exemple) ou aux coulées de boue.

Une remarque identique à celle effectuée pour l'article 2.3.7 a été formulée pour l'article 3.3.7.

Même réponse que pour l'article 2.3.7.

Pour l'article 4, l'Institution nous signale une erreur dans l'intitulé du tableau. En effet, l'intitulé est « Articles à consulter pour la zone orange » au lieu de « Articles à consulter pour la zone bleue ».

L'intitulé sera changé.

Une remarque identique à celle effectuée pour l'article 2.1.8 a été formulée pour l'article 4.1.1.9.

Cette remarque justifie le changement de rédaction de cet article et l'interdiction de « dépôt et de stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti et des dépôts nécessaire à l'activité agricole. ».

Une remarque identique à celle effectuée pour l'article 2.1.13 a été formulée pour l'article 4.1.1.12.

Les dispositifs d'assainissement non collectif de type terre ne semblent pas appropriés pour l'Institution aux zones « rouge clair ». Cet article concerne uniquement la zone rouge foncé. Aucune modification n'est donc nécessaire.

Pour l'article 4.3, l'Institution souhaite ajouter la prescription suivante : « Chaque propriétaire de piscines et bassins enterrés doit signaler leurs contours par des balises visibles (de par leur hauteur, couleur et forme) et robustes ».

Cette prescription existe déjà dans la réglementation des piscines et bassins enterrés sous la forme de clôture parmi les solutions de sécurité et fait l'objet de plusieurs normes. Cependant, cette prescription sera ajoutée à l'article 4.3 en indiquant « piscines privées de plein air, dont le bassin est totalement ou partiellement enterré (hors piscines non enterrées gonflables ou démontables et les piscines closes) doit signaler leurs contours par des balises visibles (au niveau des PHEC) »

Une remarque identique à celle effectuée pour l'article 2.3.7 a été formulée pour l'article 4.3.7.

Même réponse que pour l'article 2.3.7.

Pour l'Institution, l'article 6 pourrait être complété par des éléments à destination des particuliers tels que :

- Chaque propriétaire peut établir un Plan Familial de Mise Sécurité ;
- Les vides sanitaires et les caves peuvent être équipés de pompes de relevage ;
- Tous les propriétaires de biens immobiliers existants peuvent s'équiper de dispositifs permettant de limiter les pénétrations d'eau et de boues dans les habitations (batardeau positionné au niveau des « ouvertures » les plus exposées).

La création d'une zone refuge pour tous les bâtiments situés en zone inondable est une recommandation incluse dans l'article 6. Elle constitue une mesure de mise en Sécurité. Il n'est donc pas nécessaire de compléter les recommandations.

Les pompes de relevage ne sont pas nécessaires dans les recommandations, car elles ne limitent pas le phénomène mais participent au retour à la normale en évacuant les eaux infiltrées.

Les dispositifs permettant de limiter les pénétrations d'eau et de boues dans les habitations (batardeau positionné au niveau des « ouvertures » les plus exposées) font partie des recommandations sur les constructions existantes dans l'article 6.1.2 avec l'étanchéité des ouvertures situées sous le niveau de référence.

À l'article 6.1.1, l'Institution pense que le point sur les clôtures devrait être précisé de la façon suivante : « Les murets ou obstacles pleins ne pourront être apposés face au sens d'écoulement des eaux ou seules des clôtures « ouvertes » (grillages,...) pourront être installées. »

Par ailleurs, l'Institution pense que les bandes enherbées font partie des BCAE et de l'écoconditionnalité PAC, mais elle n'en est pas certaine.

Il n'est pas nécessaire de préciser le point sur les clôtures dans cet article, car les clôtures font déjà l'objet de prescriptions dans les articles précédents.

Les références réglementaires encadrant les bandes enherbées évoluent régulièrement. De ce fait, les références réglementaires seront supprimées de l'article. Seule la recommandation sur les bandes enherbées sera maintenue.

Pour l'article 6.1.2, l'Institution pense qu'il serait plus lisible de créer un article 6.2 « recommandations applicables aux zones agricoles » dans la mesure où l'intitulé de l'article 6.1 est « zones directement exposées aux risques », qui sous-entend pour elle « zones urbanisées avec enjeux humains exposés ».

Par ailleurs, l'Institution nous informe que pour les CIPAN, l'arrêté zone vulnérable nitrates en vigueur dans l'Aisne impose déjà 100 % de couvert hivernal (CIPAN ou autre) en 2012 et que les CAD n'existent plus.

Pour la partie « recommandations concernant les constructions existantes », il est préférable pour elle de parler de dispositifs de protection (muret, butte, terrasse, merlon...) plutôt que de parler de « déflecteur ». Elle voudrait également que soient mentionnés les « dispositifs batardeaux ».

Et pour finir sur cet article, l'Institution pense que le point 2 mériterait d'être également explicité, car sa compréhension ne lui semble pas aisée. Elle pense qu'il pourrait être rédigé ainsi : « d'ouvertures situées en-dessous du niveau de référence et faisant face au sens d'écoulement des eaux ».

L'intitulé 6.1 « zones directement exposées aux risques » ne sous-entend pas « zones urbanisées avec enjeux humains exposés ». En effet, les zones directement exposées aux risques sont les zones rouges, orange et bleues. Elles ne concernent pas seulement les zones urbanisées. Les zones naturelles et agricoles peuvent également être exposées aux risques et servir de champs d'expansion des crues. Il en est de même pour les versants boisés à fortes pentes.

De même que pour l'article 6.1.1, les références réglementaires (CIPAN, CAD) seront supprimées de l'article.

Dans la partie « recommandations concernant les constructions existantes », le terme « déflecteur » sera remplacé par le terme « dispositif de protection » car il est plus général. De même, les « dispositifs batardeaux » seront mentionnés.

Concernant le point 2, une partie sera ajoutée au règlement pour expliciter le terme « vecteur de ruissellement ».

En complément, l'Institution nous a fait part de ses réflexions sur le dossier.

De manière plus générale, l'Institution s'interroge sur les raisons qui ont conduit la DDT à privilégier les équipements sportifs de plein air comme enjeu « majeur ». Elle se demande s'ils sont plus exposés que les établissements (ERP, établissements de santé, établissements scolaires publics et privés), bâtiments administratifs et équipements de loisirs ; et si ces équipements ne font pas partie à part entière de la zone urbanisée.

L'objectif de ce classement est de valoriser ces zones sans empiéter sur les champs d'expansion des crues et d'éviter d'y implanter de forts enjeux.

L'institution pense également qu'il serait intéressant de faire référence aux possibilités de financement qui existent pour les actions prescrites, notamment en matière de réduction de la vulnérabilité.

Un paragraphe sera ajouté dans le règlement sur ce sujet.

Par ailleurs, l'Institution, consciente que ces données n'existent peut-être pas, cite les éléments ci-dessous, manquant au dossier selon elle :

- Données relatives aux intensités et cumuls pluviométriques ;
- Données relatives aux vitesses et sens des écoulements de ruissellement et de coulées de boues ;
- Données relatives aux débits des rus en crue ;
- Données relatives aux temps de submersion probables ;
- Cartes des aléas indiquant les côtes de référence et les PHEC ;
- Cartes des enjeux exposés ;
- Population résidente exposée par commune ;
- Population active travaillant dans les entreprises, les zones d'activités économiques, les zones d'activités de loisirs et de plein air, etc. exposée ;
- Une synthèse des conséquences, des pertes et des dommages occasionnés aux enjeux.

Parmi les éléments cités ci-dessus, la DDT possède seulement les cartes d'aléas (mais sans côtes de référence ni PHEC), les cartes d'enjeux et la population exposée (nombre d'habitants). Le nombre d'habitants exposés figure dans la notice de présentation. Les cartes d'enjeux et d'aléas sont des documents de travail. Elles ne font pas partie des pièces réglementaires.

Enfin, l'Institution juge opportun de rappeler les sanctions encourues en cas de manquement au PPRI (non-respect du règlement).

Les sanctions encourues sont mentionnées dans la notice de présentation à l'article II.2 « Portée juridique des PPR » et dans l'article 1.4 « effets du PPR » du règlement.

8. Le Syndicat Général des Vignerons (SGV) de la Champagne

Par courrier daté du 13 janvier 2012 (cf annexe 2), le SGV a formulé deux remarques sur le projet de PPRicb.

La première remarque concerne la note de présentation, plus précisément le paragraphe sur la description paysagère de la commune d'Étampes-sur-Marne.

En effet, le SGV estime que la rédaction du texte laisse supposer que le développement de la viticulture constitue le facteur essentiel d'amplification du ruissellement. Il pense qu'il pourrait être précisé que l'urbanisation en aval des coteaux a également pu participer à cette aggravation.

Ce paragraphe sera réécrit de façon à effectuer uniquement une description paysagère, sans stigmatiser un type de culture, car les ruissellements découlent de plusieurs facteurs et pas uniquement d'un type de pratique culturelle.

L'autre remarque porte sur le stockage des produits phytosanitaires dans des récipients étanches : cette formulation lui semble excessive et il souhaite que soit précisée cette notion.

Cette prescription est dictée par le guide des mesures de prévention pour les risques inondations : l'objectif est d'éviter les pollutions lors d'une crue supérieure à la crue de référence. Par conséquent, aucune modification du PPRicb n'est envisagée sur ce point.

9. Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne (USESA)

Par courrier du 4 janvier 2012 (cf annexe 2), l'USESA fait part de ses observations sur le projet. Elles concernent un projet de prise d'eau dans la Marne associée à une usine de traitement située à Chézy-sur-Marne à côté de l'usine actuelle de traitement de l'eau provenant des captages : des coulées de boue arrivant jusqu'à ce site sont signalées par la carte de zonage.

Concernant le projet, le PPRicb autorise les constructions et infrastructures d'intérêt général liées au captage et à la distribution de l'eau potable, sous réserve du respect de prescriptions prenant en compte les risques.

Pour les coulées de boue signalées sur la carte de zonage réglementaire, elles représentent soit des coulées de boue avérées, recensées par le maire de la commune, soit un thalweg ou un chemin perpendiculaire à la pente véhiculant les eaux de ruissellement.

Par conséquent, aucune modification du projet de PPRicb n'est envisagée sur ce point.

10. Syndicat d'assainissement Chézy Azy Bonneil (SACAB)

Pas de réponse reçue à ce jour. Tout avis non rendu dans le délai imparti à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

11. Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT)

Pas de réponse reçue à ce jour. Tout avis non rendu dans le délai imparti à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

12. Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru de Nesles

Pas de réponse reçue à ce jour. Tout avis non rendu dans le délai imparti à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

4. Conclusion de la phase de concertation

À l'issue de ces différents échanges avec les communes, organismes et services, et après analyse, plusieurs modifications justifiées sont apportées au projet de PPRicb. Ces modifications portent principalement sur le règlement.

2. Consultation réglementaire

La consultation réglementaire du PPR inondations et coulées de boue entre Chézy-sur-Marne et Nogentel a débuté le 13 avril 2012. Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier est réputé favorable. Les courriers de lancement de la consultation sont joints en annexe 3.

1. Organismes consultés

Conformément au décret précédemment cité, le PPR inondations et coulées de boue entre Chézy-sur-Marne et Nogentel a été soumis à l'avis :

- Du conseil municipal de Chézy-sur-Marne ;
- Du conseil municipal d'Essises ;
- Du conseil municipal d'Étampes-sur-Marne ;
- Du conseil municipal de Nesles-la-Montagne ;
- Du conseil municipal de Nogentel ;
- De la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne,
- Du Conseil Général de l'Aisne,
- Du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie.

Les dossiers soumis à la consultation réglementaire ont également été transmis pour information aux organismes ayant fait des remarques et observations lors la concertation, à savoir :

- L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents
- L'Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne (USESA)
- Le Syndicat Général des Vignerons de Champagne (SGV) ;
- L'Institut National de l'Origine et la qualité (INAO) ;
- Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC).

2. Retours de consultation

Les copies des avis des services et communes consultés sont disponibles en annexe 3 du présent rapport.

1. Commune de Chézy-sur-Marne

Par délibération du 20 juin 2012 (voir annexe 3), le conseil municipal de Chézy-sur-Marne émet les remarques suivantes :

1. La zone de la Casinière devrait être en bleue et non en rouge ;
2. La zone avant la Casinière devrait être en orange et non en rouge.

Concernant la remarque 1, cette zone correspond à une zone d'expansion des crues.

Le guide méthodologique utilisé pour l'élaboration des PPR impose la préservation des champs d'expansion des crues.

Par conséquent, le zonage de cette zone est justifié et n'est pas modifié.

Concernant la remarque 2, les zones orange correspondent aux zones contenant des bâtiments à vocation économique. Or, ce n'est pas le cas ici.

Par conséquent, la demande n'est pas justifiée. Elle n'entraîne donc pas de changement de zonage.

2. Commune d'Essises

Par délibération du 30 mai 2012 (voir annexe 3), le conseil municipal d'Essises donne un avis favorable au projet.

3. Commune d'Étampes-sur-Marne

Par délibération du 5 juin 2012 (voir annexe 3), le conseil municipal d'Étampes-sur-Marne émet un avis défavorable sur l'article 4.2.2 concernant les autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » et considère que la DDT ne mesure pas les répercussions engendrées par cette décision.

Le conseil municipal estime que la prescription concernant les extensions de plus de 20 m² devant se situer au minimum à TN + 0,30 m amènera des rajouts disgracieux et inesthétiques aux habitations. Il pointe les problèmes engendrés par la mise en place de marches à l'intérieur des maisons pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite.

Le conseil municipal considère qu'il n'y a aucune cohérence entre les dispositions concernant les extensions de plus de 20 m² (TN + 0,30 m) et celles inférieures à 20 m² (pas d'obligation).

La DDT précise que l'objectif du PPRicb est de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue et d'inondations par débordement de ru. Dans ce cadre, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés. La prescription sur les extensions de plus de 20 m² est nécessaire pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis des phénomènes de ruissellements et coulées de boue. L'absence de cette prescription pour les extensions de moins de 20 m² résulte du caractère jugé « acceptable » du risque considéré : nécessité d'évolution du bien existant (extension de type véranda, appentis ou abri de jardin par exemple), mais aménagements de surface suffisamment réduite pour diminuer l'impact en termes de vulnérabilité dudit bien.

En réponse à l'acceptation par la DDT de la requête de l'INAO visant à ne pas stigmatiser la viticulture, les membres du conseil municipal font remarquer que les coulées de boue proviennent bien des surfaces agricoles et plus particulièrement des parcelles viticoles. Pour le conseil municipal, il ne s'agit pas de stigmatiser une profession ; pour autant, cette dernière doit assumer ses responsabilités.

4. Commune de Nesles-la-Montagne

Par délibération du 5 juin 2012 (voir annexe 3), le conseil municipal de Nesles-la-Montagne approuve à l'unanimité le zonage proposé.

5. Commune de Nogentel

À l'issue de la phase de consultation, aucune délibération n'est parvenue à la DDT. L'avis du conseil municipal est donc réputé favorable.

6. Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne

La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne a émis, par courrier daté du 1^{er} juin 2012, plusieurs observations sur le dossier de PPRicb soumis à la consultation réglementaire. Celles-ci portent principalement sur l'utilisation de la carte des sols, le zonage, les stockages, les clôtures, les aires naturelles et remblais en zone bleue. Compte tenu de ces éléments, **la chambre d'agriculture conclut par un avis défavorable sur le projet.**

1. Concernant la note de présentation :

La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne souhaite que soit prise en compte au paragraphe IV (correspondant à une description du périmètre d'étude) la pédologie du sol, via une carte des sols établie par des relevés de terrain.

Le rôle de la note de présentation consiste principalement à :

- expliciter la méthode utilisée pour aboutir au zonage et aux mesures réglementaires ;
- justifier et motiver les mesures du règlement ;
- indiquer les correspondances et liens entre les zones et les prescriptions.

Compte tenu de la méthodologie employée et décrite au chapitre VI (identification des thalwegs, lits majeurs de rus et utilisation de la carte des pentes pour les zones de ruissellements potentiels), il n'est pas nécessaire de compléter, par les données proposées par la Chambre d'agriculture, la description du périmètre d'étude dont le rôle consiste essentiellement à présenter, à titre d'introduction, le secteur concerné et qui, pour ce faire, doit rester succincte sur un sujet n'ayant pas d'impact sur la méthodologie à ce jour.

2. Concernant le zonage :

La première remarque porte sur certaines exploitations situées en zone rouge clair ou rouge foncé qui n'ont pas été classées en zone orange. La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne fournit à la DDT une liste non exhaustive des parcelles concernées. Elle demande que le règlement prévoit l'intégration d'office des bâtiments d'exploitation agricole en zone orange.

Les exploitations agricoles concernées seront classées en zone orange.

Un travail préliminaire a été effectué par la DDT pour localiser les activités économiques situées dans les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé afin de les classer en zone orange. Ce travail a été complété par les communes et d'autres organismes tels que la CCI de l'Aisne, le CIVC, le SGV et l'INAO. Les informations de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne parlent cette démarche.

Après vérification sur le terrain par le chargé d'étude concerné, le zonage pour les exploitations citées (Petites Noues, Grandes Noues et la Casinière) a été modifié. La zone orange intègre, après modification, l'ensemble des bâtiments et des terrains liés à l'activité économique. Les parties dédiées à l'habitation sont quant à elles, classées en zone rouge « débordement de ru » (les Petites Noues) et en zone bleue « débordement de ru » (les Grandes Noues et la Casinière).

La deuxième remarque porte sur certaines parcelles agricoles non bâties classées en zone rouge sans raison apparente, notamment :

- Saulchery : zone rouge clair au lieu-dit « Les Grenouillères » à l'Est du territoire communal,
- Crouttes-sur-Marne : lieu-dit « Le Petit Porteron »

Il a été demandé de réexaminer la situation de ces parcelles et que le zonage soit révisé s'il est injustifié.

Les zones « rouge clair » situées à l'Est du territoire communal de Saulchery au lieu-dit « Les Grenouillères » correspondent à des chemins perpendiculaires à la pente conduisant les eaux de ruissellement et à une coulée de boue survenue lors des événements de 2009 et signalée par la mairie. Concernant la zone rouge au lieu-dit « Le Petit Porteron » à Crouttes-sur-Marne, elle correspond à un chemin perpendiculaire à la pente et inscrit dans un thalweg. De plus, « Le Petit Porteron » a été touché par des coulées de boue lors des événements survenus en 2009. Le zonage est donc justifié.

La demande de régularisation du nouveau bâtiment construit en 2010 sera prise en compte : en effet, le fonds de carte utilisé pour l'élaboration de ce PPR correspond à la base de donnée IGN 2009, seule disponible à ce jour au sein de la DDT, et ce bâtiment n'y figure pas.

Par ailleurs, la Chambre souhaite voir clairement autorisés les points d'abreuvement aménagés sur le cours d'eau en zone rouge. Pour mémoire, l'article 2.1 du PPR vise l'ensemble des interdictions en zone rouge. Donc, dès lors que lesdits points d'abreuvement ne figurent pas à cet article, c'est qu'ils ne sont pas interdits, sous réserve bien sûr du respect de la réglementation relative à la loi sur l'eau (par rapport à l'aménagement des berges notamment). Par conséquent, la DDT ne prendra pas en compte la demande de la Chambre sur ce point.

Sur la demande de justification du classement en zone rouge clair de fossés / cours d'eau busés, les buses généralement créés ne sont généralement pas dimensionnés par rapport à une crue centennale, événement de référence pour l'élaboration d'un PPR, d'où un retour du tracé du cours d'eau selon topographie et ancien tracé avec un classement justifié en zone rouge claire. De plus, la circulaire d'application relative à l'élaboration des PPR préconise la transparence hydraulique des ouvrages. Par conséquent, la DDT ne prendra pas en compte la demande de la Chambre sur ce point.

Concernant la demande d'association des agriculteurs à la modification du projet PPR, cette dernière est possible par le biais de leur participation à la prochaine enquête publique : sous réserve de la transmission d'éléments probants, des modifications sont tout à fait envisageables. Cependant, la Chambre doit jouer son rôle de concertation en amont, pour fournir dès maintenant la connaissance liée aux axes de ruissellements identifiés par les agriculteurs et ne figurant pas actuellement dans le projet de PPR. En effet, la communication de ces informations seulement au moment de l'enquête publique retarde un consensus souhaité au plus tôt dans la procédure.

Les notions de concentration des eaux et de rus non permanents identifiés sur IGN doivent par contre bien figurer en zone rouge claire. La Chambre indique en effet que des axes de coulées de boue sont localisés sur la carte de zonage alors qu'ils correspondent à des chemins qui jouent le rôle de canalisateur : ils ne devraient donc pas figurer en zone rouge claire, selon elle. Or, il s'agit bien d'axes de ruissellement qui doivent être identifiés en rouge clair, selon la méthodologie employée. Par conséquent, cet argument de la Chambre ne sera pas pris en compte.

3. Concernant les stockages :

Une requête est formulée pour que soient autorisés, en zone rouge (article 2.1.9), les stockages nécessaires à l'activité agricole, en particulier les produits de récoltes (par exemple les betteraves, la paille, le fumier, etc.) au même titre que les produits de l'exploitation forestière.

Pour rappel, seul le stockage du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20 m³ et sous réserve d'un stockage à proximité du bâti est autorisé dans le règlement du projet de PPR.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRicb, une réunion, à laquelle participait M. le Sous-Préfet, des représentants de la DDT, du CIVC, SGV et INAO ainsi que M. Poinot représentant de la Chambre d'Agriculture, s'est déroulée le 17 juin 2011 en Sous-Préfecture de Château-Thierry. L'objet de cette réunion était d'apporter des éléments de réponse aux remarques émises par ces organismes. La question du stockage nécessaire à l'activité agricole en zone rouge a été évoquée lors de cette réunion. Comme indiqué alors et pour mémoire, la zone rouge correspond à une zone d'aléa fort et les produits issus des récoltes agricoles comme les fourrages, la paille sont facilement entraînés par les eaux en cas de crue et de fortes pluies. De ce fait, il n'est pas judicieux d'autoriser le stockage de ces produits en zone rouge. Des dépôts temporaires nécessaires à l'activité agricole sont par ailleurs autorisés sur toutes les autres zones du PPR, soit près de 95% de la surface totale du territoire concerné.

De plus, l'article L.562-1 du code de l'environnement précise que « ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (...)** ».

Le guide méthodologique, s'appuyant sur la circulaire Intérieur/Équipement/Environnement du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit également les objectifs à atteindre qui sont :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

Le stockage dans ces zones créerait un endiguement qui, une fois sa limite de résistance à l'écoulement des eaux atteinte, céderait et provoquerait un phénomène de vague qui augmenterait les risques et ses conséquences sur les biens et les personnes.

En conclusion, les demandes de la Chambre sur ce point ne sera pas prise en compte.

4. Concernant les clôtures :

Vis-à-vis des remarques sur les articles concernant « toute clôture susceptible de perturber ou non les ruissellements » afin qu'ils soient rédigés selon des objectifs de résultat sans intervenir sur les moyens à mettre en œuvre ou indiquer des listes non exhaustives, ces articles seront supprimés dans les chapitres « Interdictions » et pour ceux du chapitre « Autorisations sous condition », la formulation comme suit sera maintenue : « les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. ». Une obligation de résultat et non de moyens sera ainsi mise en place.

Par ailleurs, le règlement impose un libre écoulement des eaux pour toute nouvelle clôture et non pas pour celles existantes à la date d'approbation du PPR.

6. Autres prescriptions

La notion « aire naturelle » sera complétée de la manière suivante « aire naturelle de camping » conformément à l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes modifié par l'arrêté du 06 juillet 2010.

L'article 4.1.2.2 doit introduire la notion d'exception par ajout « sauf dans les conditions de l'article 4.2.2.19 ».

7. Conseil Général de l'Aisne

Par délibération du 25 juin 2012 (voir annexe 3), la commission permanente du Conseil Général s'est prononcée favorablement sur ce dossier au titre de la voirie départementale et de l'environnement.

8. Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

À l'issue de la phase de consultation, aucune réponse n'a été formulée par le CRPF : son avis est donc réputé favorable.

9. Institut National de l'Origine et la qualité (INAO)

Par courrier daté du 7 mai 2012 (voir annexe 3), l'INAO n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet de PPRicb soumis à la consultation.

10. Modifications apportées par la DDT

Zonage réglementaire

Le zonage sur les exploitations citées (Petites Noues, Grandes Noues et la Casinière) a été modifié sur les communes de Chezy-sur-Marne, Essises et Nesles-la-Montagne. La zone orange intègre, après modification, l'ensemble des bâtiments et des terrains liés à l'activité économique. Les parties dédiées à l'habitation sont quant à elles, classées en zone rouge « débordement de ru » (les Petites Noues) et en zone bleue « débordement de ru » (les Grandes Noues et la Casinière).

Règlement

Article 2.1.5 - Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, les aires naturelles de camping

Article 2.2.15 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;
~~Attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;~~
~~De pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;~~
~~Mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) sont également autorisées.~~

Article 3.1.4 - Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, les aires naturelles de camping.

Article 3.2.12 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux

- ~~⊖ Attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;~~
- ~~⊖ De pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;~~
- ~~⊖ Mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) sont également autorisées.~~

Article 4.1.5 - Les aires naturelles de camping.

Article 4.1.2.2 - Les remblais, les exhaussements du sol, et digues généralisés à la parcelle, à l'exception de ceux prévus dans les articles 4.2.2-6, 4.2.2-10, et 4.2.2-19, et ceux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

Article 4.2.1.17 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux

- ~~⊖ Attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;~~
- ~~⊖ De pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;~~
- ~~⊖ Mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) sont également autorisées.~~

Article 4.2.2.9 - Les aires naturelles de camping, les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

3. Conclusion de la phase de consultation

6 avis favorables ou réputés comme tels et 2 avis défavorables ressortent de la consultation réglementaire.

Les communes de Chézy-sur-Marne et Etampes-sur-Marne ont émis plusieurs observations sur le projet de PPR apportant pour certaines d'entre elles des modifications aux plans de zonage réglementaire.

La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne a également émis plusieurs réserves dont certaines ont apporté des modifications au règlement du projet de PPRicb.

3. Enquête publique

1. Modalités et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été fixée par arrêté préfectoral N°2013/56 en date du 04 avril 2013.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné est M. Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines (en retraite) et le commissaire enquêteur suppléant désigné est M. Michel DARD, instituteur à la retraite, (décision N°E13000089/80 en date du 14 mars 2013 du Tribunal Administratif d'Amiens).

Conformément à l'ensemble des dispositions, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de publications dans la presse locale :

- L'Union : 12 avril 2013 et le 02 mai 2013 ;
- L'Agriculteur de l'Aisne : 12 avril 2013 et le 03 mai 2013.

L'enquête publique s'est déroulée dans les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Domptin, Nesles-la-Montagne, Nogentel du mardi 30 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Le commissaire enquêteur a tenu six permanences de trois heures afin de recevoir les observations du public :

- Mardi 30 avril 2013, de 15h00 à 18h00, à Chézy-sur-Marne ;
- Samedi 4 mai 2013, de 9h00 à 12h00, à Nogentel ;
- Mardi 14 mai 2013, de 15h00 à 18h00, à Etampes-sur-Marne ;
- Vendredi 17 mai 2013, de 15h00 à 18h00, à Essises ;
- Mercredi 22 mai 2013, de 15h00 à 18h00, à Nesles-la-Montagne ;
- Vendredi 31 mai 2013, de 15h00 à 18h00, à Chézy-sur-Marne .

Le public avait accès au dossier et au registre aux jours et aux horaires habituels d'ouverture des mairies.

Les affichages réglementaires ont été apposés dans chacune des cinq communes par les soins des maires concernés, dans les mairies et sur les principaux panneaux d'affichage administratif. Des certificats d'affichage ont été signés par les maires des communes concernées. En outre, à l'occasion de ces diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage et effectué les recommandations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

Souhaitant donner la plus large publicité à cette enquête, des communes ont, d'elles-mêmes, renforcé l'information du public avec les moyens dont elles disposaient :

- **Chézy-sur-Marne** : la commune a pris des dispositions d'information à partir de son site internet ;
- **Nesles-la-Montagne** : la commune a distribué dans les boîtes aux lettres un avis rappelant la période de déroulement de l'enquête publique, le lieu et les dates de mise à disposition du dossier ainsi que les permanences du commissaire enquêteur ;
- **Nogentel** : la commune a distribué dans les boîtes aux lettres un avis rappelant la période de déroulement de l'enquête publique, le lieu et les dates de mise à disposition du dossier ainsi que les permanences du commissaire enquêteur.

Lors de l'enquête, le public ne s'est pas systématiquement présenté dans sa commune d'origine.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport, en date du 17 juillet 2013.

2. Examen condensé des observations reçues durant l'enquête publique

1. Commune de Chézy-sur-Marne

Observations n°1 à 9, 10 et 11, 13 à 15, 20, 31, 41 de Mesdames et Messieurs C. de BILLY, D. REVERCHON, P. BAUDIN, C. BLAISE, J. CAULET, M. VRAY, D. VIANCHINI, B. BRUNEAUX, G. FISSEUX, G. MASSON, A. ESCHARD, F. BERJOT, Cl. VOIRIN

Le zonage n'est pas conforme à ce qui s'est passé en 2009, ni réaliste. Le plan général est trop petit et ne permet pas de suivre avec précision le contour de la zone.

Avis du C.E.



Observations n°24 de l'Association EUROPE ECOLOGIE

Europe Ecologie, Les Verts soutient l'Adep dans sa démarche. Les faits sont rappelés : grande quantité d'eau - facteurs aggravants via les pratiques agricoles, éboulement d'une partie de rive et pont SnCF trop étroit pour l'écoulement, ce qui a pour conséquence des obligations pour les habitants mais seulement des recommandations pour les viticulteurs, voire rien pour la SnCF. Le plan de zonage est trop petit et inexploitable. L'association demande la suspension du projet et demande qu'il soit modifié en tenant compte des travaux hydro-viticoles prévus et de la réfection du pont SnCF.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par l'association Europe Ecologie font partie, comme cela a été exprimé au paragraphe précédent, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.
Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°25 de Monsieur Pascal MALEZE

Monsieur Malézé rappelle la catastrophe du 14/06/2009 : une pluie exceptionnelle avec ruissellement venant des vignes, et depuis rien n'a été fait ; des vagues importantes dues à des embâcles dans le lit du Dolloir et depuis rien n'a été fait ; un blocage des eaux par le pont SnCF trop étroit et depuis rien n'a été fait. Ces facteurs aggravants doivent être traités avant l'établissement du PPRicb.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur Malézé font partie, comme cela a été exprimé au paragraphe précédent, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc. et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.
Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°26 de Monsieur Roger THORE

Monsieur Thoré considère que les plans sont trop petits et inexploitable. Il prétend que les inondations sont le résultat du travail des vigneron pour qui l'économie prime avant toute chose.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur Thoré font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc. et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur Commun font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc. et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°35 de la société VOIRIN

Quatre ans après la catastrophe de 2009, aucune protection fiable n'a été réalisée : pas d'entretien du Dolloir, pas de travaux de retenues des eaux en amont, pas de travaux d'agrandissement des arches du pont Sncf pour une meilleure évacuation en aval, pas de modification des pratiques et méthodes de culture. Les plans sont trop petits et inexploitable. Les niveaux de hauteur des crues sont méconnus, les zonages sont donc faussés. Les victimes n'ont pas à payer ces erreurs.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par la Société des Établissements Voirin font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°36 de Monsieur JM. GRENIER

M. Grenier précise que les habitants sont des victimes et non des responsables (dévaluation, prime d'assurance en hausse, travaux de remise en état). Ce PPRicb est une sanction pour les habitants et un parapluie pour l'État. Les travaux concernant les vigneron, les agriculteurs et RFF doivent être réalisés de façon obligatoire et non pas par recommandations. Ce n'est qu'après avoir résolu le problème des facteurs aggravants que ce PPRicb pourra être établi.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur Grenier font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc. et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°37 de Monsieur et Madame QUENTIN

M. et Mme Quentin soutiennent que ce projet est déséquilibré, car il préconise des contraintes pour les habitants sans obligation pour intervenir sur les causes.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur et Madame Quentin font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°38 et 44 de Monsieur et Madame LEDUN

Pour M. et Mme Ledun (parcelle AC225), aucune mesure de prévention n'a été prise depuis la catastrophe de 2009 : pas de dispositif d'alerte efficace ni de moyen de prévision des crues, absence d'entretien régulier du lit des Rus, pas de travaux sur le pont Sncf qui fait obstacle à l'écoulement, pas de travaux sur le plateau et dans le vignoble pour la retenue des eaux. Le projet actuel ne prend pas en compte ces facteurs d'aggravation. Il est par ailleurs inéquitable d'imposer des travaux aux habitants sans en imposer également aux parties responsables de l'aggravation du phénomène. Par ailleurs, les plans sont trop petits et inexploitable, il n'y a pas de relevés de hauteur d'eau et le zonage est imprécis et inexact (à noter que leur parcelle située en zone bleue entre l'avenue du Gl. Leclerc et la place du Lt. Lehoucq n'a pas été inondée).

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur et Madame Ledun font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°40 de Monsieur Michel VRAY

Monsieur Vray est propriétaire de la parcelle ZS38 où il habite. Il n'accepte pas son zonage en coulée de boue car celle-ci est le fait d'autrui et aucune action n'est engagée pour y remédier.

Avis du C.E.

La position prise par Monsieur Vray sur le fait qu'il n'accepte pas son zonage est difficile à accepter dans la mesure où il n'apporte pas systématiquement la preuve de ce qu'il avance. Il convient néanmoins de peser ses propos et d'accepter de les intégrer au titre des facteurs aggravants dont le traitement sera fait ultérieurement.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°42 de Monsieur Marc Hervé REY

M. Rey note que les plans sont trop petits et inexploitable et qu'il y a beaucoup d'inexactitude dans la zonage du fait de l'altimétrie. Il souligne le cas de la rue du Fossot placée d'un côté en zone Rouge +2m et de l'autre en zone non inondable. Les rues de Harzé et du Paradis seraient en dehors du zonage inondable alors qu'elles ont été touchées par des coulées de boue en 2009. Le PPRicb ne devrait concerner que des risques naturels ; or, la main de l'homme les aggrave et l'on ne fait rien. Les victimes ne doivent pas être pénalisées sans que soient pris en compte et résolus les phénomènes d'aggravation.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur Rey font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°46 et 47 de Monsieur et Madame HILT

M. Hilt (parcelle AB120) note que les plans sont trop petits et inexploitable, le dolloir s'envase et qu'il faut écouter les anciens.

Mme Hilt (parcelle AB120) se positionne contre le projet : les plans sont trop petits et inexploitable, le PPRicb doit être prévu pour prévenir et protéger, or il ne prévoit pas de travaux qu'il faut faire en amont pour la retenue des eaux (pratiques agricoles et viticoles) comme par le passé avec application de la loi, et qu'il faut faire en aval pour faciliter l'évacuation des eaux. Ce plan doit être adapté aux besoins.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur et Madame Hilt font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°49 de Monsieur Claude VOIRIN

Propriétaire de la parcelle AC255 M, Cl, Voirin refuse en totalité le projet. Il constate un courant plus vif, une montée des eaux plus rapide, une pollution importante depuis le branchement des drainages sur le plateau. Il démontre que le pont Sncf est un obstacle majeur à l'écoulement des eaux en aval, que les modes d'exploitation du plateau et du vignoble favorisent un écoulement rapide et provoquent des coulées de boue, qu'il en résulte une pollution importante, l'ensemble représentant des facteurs aggravants lors de forte pluie. Par ailleurs le plan n'est pas lisible ni exploitable et le projet ne présente pas de mesures de protection ni de prévention, Il faut impérativement que tous les travaux de modification de structure des terrains soient réglementés.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur Claude Voirin font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°50 de Monsieur Elie ROBERT

Propriétaire de la parcelle AB37, M. Robert s'oppose au projet de PPRicb car les plans sont trop petits, inexploitable et sa maison non repérable. Il note avoir été inondé uniquement par l'effet de refoulement des eaux par le pont Sncf. Il faut prendre en compte les phénomènes d'aggravation et les supprimer.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur Claude Voirin font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°51 de Monsieur Pierre CANCEAZI

Propriétaire de la parcelle AC431, M. et Mme Cancrazi notent que le plan est illisible et inexploitable, les mesures et travaux d'élimination des phénomènes aggravants n'ont pas été effectués et qu'il convient de ne pas légiférer dans ce cas.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur Claude Voirin font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc. et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».

●●●●●●●●●●●●●●●●

Observations n°52 de Madame Anne Marie VOIRIN

Mme Voirin Anne Marie s'oppose à la mise en place du PPRicb car depuis plusieurs années on assiste sans rien faire à la destruction de la nature et qu'ainsi les eaux ne sont plus retenues et la pollution s'aggrave. Elle note que les plans sont trop petits et inexploitable et demande que les mesures de prévention soient prises en compte et réalisées.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Madame Anne Marie Voirin font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».

●●●●●●●●●●●●●●●●

Observations n°54 de Madame Francine CORSIN

Propriétaire de la parcelle AB61, Mme. Corsin reconnaît avoir été inondée du fait des facteurs aggravants dans l'écoulement des eaux. Elle note l'absence de travaux engagés et signale que les plans sont trop petits et inexploitable. En conséquence elle conteste ce projet.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Madame Corsin font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».

●●●●●●●●●●●●●●●●

Observations n°55 de Monsieur et Madame HAGHEBAERT

Propriétaire de la parcelle AB39, M. et Mme Haghebaert et leurs enfants dénoncent le zonage appliqué à la rue St, Fiacre. Ils reconnaissent bien avoir été inondé mais ceci à cause de facteurs aggravants tel le pont SnCF. Ils ont suffisamment payé et demandent que les mesures de prévention soient prises en compte et réalisées.

Avis du C.E.

Les sujets exposés par Monsieur et Madame haghebaert font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



2. Commune de Nogentel

Observations n°56 à 59 de Mesdames et Messieurs GLAVIER, CARRIER, CARRE, GONZALES

Les plans sont beaucoup trop petits...

Avis du C.E.

Pour ce qui concerne l'échelle utilisée dans la cartographie, il y a effectivement une gêne manifeste à la lecture des plans. Ce sujet fait partie d'une remarque générale de la part d'une grande majorité des intervenants et sera traité plus loin dans le cadre « des thèmes » où le service instructeur a apporté des explications.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Observations n°60 et 73 de Monsieur ABRAHAM

M. Abraham, note une fois de plus que l'échelle du plan est beaucoup trop petite et que l'on ne peut se situer ni distinguer des détails qui seraient fort utiles en pareil cas. Il dépose son dossier sur une erreur relevée près de chez lui à Nogentel. Il explique que le ruissellement qui descend des vignes par le chemin des Pissevins suit à l'intersection le chemin rural du Clauset pour déboucher au niveau de la parcelle 13 sur la route départementale n°15 et qu'en aucun cas ce ruissellement ne traverse la parcelle 12 (il n'y a pas de busage dans cette parcelle), ni ne rejoint le ru de Nogentel dans sa partie haute. Il rappelle à cet égard que les travaux prévus en 2000 sur ce secteur de l'avenue de Chézy, Chemin du Clauset et le chemin des Pissevins ne sont toujours pas réalisés ni à l'ordre du jour. Il demande que cette erreur soit corrigée.

Avis du C.E.

- la protection civile,
- la protection du milieu naturel notamment en diminuant les matières en suspension dans les rejets,
- l'amélioration des conditions de travail des viticulteurs en leur facilitant entre autre l'accès aux parcelles,
- la participation de toutes les personnes qui ont intérêt aux travaux dans la réalisation de ceux-ci en fonction de divers critères qui permettent de répartir les coûts en fonction de l'analyse technique du terrain.

Au demeurant ces travaux permettent de faire prévaloir le caractère préventif sur le curatif, l'intérêt étant en définitif double avec le maintien de la valeur de la parcelle et la diminution de la part de responsabilité sur d'éventuels dégâts à l'aval.

Toutefois, il convient de considérer qu'ils accompagnent mais n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques de la commune.

Analyse et avis de la DDT

Le PPR vise à intégrer la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation des sols. Il n'a pas vocation à se substituer aux populations, aux associations de propriétaires, aux collectivités ou leurs groupements, pour définir une stratégie de protection, même à travers les mesures collectives de prévention qu'il pourrait prescrire.

Il n'est pas du ressort du PPRicb d'imposer des travaux d'aménagement. Il faut cependant tout faire pour favoriser leur mise en place, bien sûr en les recommandant, en les coordonnant pour qu'ils soient efficaces et en tenant compte dans les zonages.

Conclusion

Hors champs de compétence des PPR.



Observations n°64 de Madame Jacqueline RENAULT

Mme Renault se renseigne et constate que sa propriété est située en zone Rouge, situation qu'elle envisageait puisqu'elle avait subi des inondations en 2009.

Avis du C.E.

Sans commentaire particulier.

Analyse et avis de la DDT

Sans commentaire particulier.

Conclusion

Sans commentaire particulier.



5. Commune de Nesles-la-Montagne

Observations n°65,77 et 83 de Monsieur Daniel VAILLANT

Propriétaire des parcelles AC113 et 114, Monsieur Vaillant dénonce et s'interroge sur ce projet de PPRicb. Il n'y a pas eu de relevé topographique. Il montre avec le relevé qu'il a fait établir que sa maison et son terrain ne peuvent pas et n'ont jamais été inondés, Il dénonce le fait que toute la commune est considérée comme zone à risques nécessitant des restrictions. Il indique quelques erreurs et soumet quelques pistes de réflexion pour des travaux futurs

Avis du C.E.

Au vu des terrains et des documents présentés tout laisse à penser que ces lieux n'ont pas fait l'objet du phénomène d'inondation et qu'une erreur d'altimétrie pourrait être la cause de ce zonage..

Ce cas, comme les autres, mériterait d'être approfondi par une étude plus poussée des lieux et de sa topographie en particulier. Il va de soit que le positionnement en secteur « Rouge » n'est pas appropriée et qu'une modification doit y être apportée.

Pour ce qui concerne les autres griefs que Monsieur Vaillant porte à l'encontre de ce projet, il faut reconnaître que ceux-ci font partie des observations que l'on retrouve formulées sur le secteur d'enquête et plus particulièrement dans les thèmes majeurs qui en découlent. Comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, ceux-ci seront traités dans un prochain paragraphe.



Observations n°74 et 81 de Madame Clothide LEGUILLETTE

Mme. Leguillette se renseigne, note que l'échelle du plan est trop petite et que l'on ne peut se situer ni distinguer des détails qui seraient fort utiles en pareil cas. Elle se demande pourquoi sa ferme est située en zone bleue alors qu'aucun ru, cours d'eau ne sont connus dans ce secteur et qu'elle n'a jamais subi d'inondation. Mme, Léguillette conteste la décision de la placer en zone Bleue et demande à être située en zone Blanche comme les fermes du Plateau.

Avis du C.E.

Pour ce qui concerne l'échelle utilisée dans la cartographie, il y a effectivement une gêne manifeste à la lecture des plans. Ce sujet fait partie d'une remarque générale de la part d'une grande majorité des intervenants et sera traité plus loin dans le cadre « des thèmes » où le service instructeur a apporté des explications.

Pour ce qui concerne son zonage en zone Bleue, tout laisse à penser qu'il serait incohérent compte tenu de la topographie des lieux mais les services préfectoraux m'ont laissé entendre que ce positionnement serait lié à un arrêté de catastrophe naturelle pris pour ce site à l'occasion de la déclaration d'un sinistre de dégâts des eaux par inondation et coulée de boue. Il va de soit qu'en pareil cas le zonage n'a pas à être modifié.

Analyse et avis de la DDT

Concernant l'échelle utilisée, les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Concernant le classement en zone bleue « ruissellement et coulées de boue », suite aux orages survenus le 14 juin 2009, un rapport de catastrophe naturel a été établi. Dans ce dernier figure le rapport circonstancié de Monsieur Bricoteau, Maire de Nesles-la-Montagne, qui précise les dégâts constatés à la « *Ferme des Grands Norvins : eau, boue, sous-sol et caves inondés (chaudières)* ». Par conséquent, le zonage en bleu « ruissellement et coulées de boue » est justifié conformément à la méthodologie à employer.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».

Création sur la carte du zonage réglementaire d'un zoom de la zone urbanisée.

Pas de modification.



Observations n°75 de Monsieur et Madame MATHIEU

M. et Mme Mathieu se renseignent, notent que l'échelle du plan est trop petite et que l'on ne peut se situer ni distinguer des détails qui seraient fort utiles en pareil cas. Ils contestent leur zonage en zone bleue dans la mesure où leur propriété est située à plus de 5 m du niveau des Plus Hautes Eaux et qu'ils n'ont jamais connu d'inondation. Ils rappellent qu'en 2009, l'eau du Ru n'est jamais sortie sur les berges à leur niveau et qu'ils n'ont subi aucun dégât.

Avis du C.E.

Pour ce qui concerne l'échelle utilisée dans la cartographie, il y a effectivement une gêne manifeste à la lecture des plans. Ce sujet fait partie d'une remarque générale de la part d'une grande majorité des intervenants et sera traité plus loin dans le cadre « des thèmes » où le service instructeur a apporté des explications.

Au vu des terrains et des documents présentés tout laisse à penser que ces lieux n'ont pas fait l'objet du phénomène d'inondation et qu'une erreur d'altimétrie pourrait être la cause de ce zonage..

Ce cas, comme les autres, mériterait d'être approfondi par une étude plus poussée des lieux et de sa topographie en particulier.

Analyse et avis de la DDT

Concernant l'échelle utilisée, les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Concernant le classement en zone bleue « Risques inondation, débordement de ru », l'analyse de la topographie des lieux ne justifie pas ce classement.

Toutefois, cette zone est une zone d'aléa moyen de ruissellement et coulées de boue (pente comprise entre 5% et 40 %), ce qui justifie son classement en zone bleue « ruissellement et coulées de boue » conformément à la méthodologie à employer.

Analyse et avis de la DDT

Éléments de localisation non précisés.

Conclusions

Pas de modification.



Observations n°82 de Monsieur Lionel CATTIN

M. Cattin conteste la décision de le placer en zone Bleue. Il demande que des travaux soient réalisés dans la ruelle.

Avis du C.E.

Monsieur Cattin n'apporte pas suffisamment de précision sur la situation de sa parcelle pour que l'on puisse définir son niveau de risque et lui attribuer à fortiori un zonage approprié, le fait que des travaux soient réalisés ou non n'étant pas un facteur suffisant d'élimination définitive du risque. Le PPRicb reste en tout état de cause un plan de prévention qui définit des risques à un instant donné pour un territoire donné. Son évolution dans le temps est essentiellement fonction des paramètres liés à l'aménagement du territoire mais celui-ci n'a pas à produire ces aménagements dont la responsabilité reste le plus souvent à définir.

Analyse et avis de la DDT

Concernant le classement en zone bleue, les éléments de localisation et de type de zone bleue ne sont pas précisés. Concernant la réalisation de travaux, le PPR vise à intégrer la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation des sols. Il n'a pas vocation à se substituer aux populations, aux associations de propriétaires, aux collectivités ou leurs groupements, pour définir une stratégie de protection, même à travers les mesures collectives de prévention qu'il pourrait prescrire.

Il n'est pas du ressort du PPRicb d'imposer des travaux d'aménagement. Il faut cependant tout faire pour favoriser leur mise en place, bien sûr en les recommandant, en les coordonnant pour qu'ils soient efficaces et en en tenant compte dans les zonages.

Conclusion

Pas de modification.

Hors champs de compétence des PPR.



Observations n°84 à 90 de Mesdames et Messieurs ETIENNE, BIONAZ, MATHIEU, TAGON, BECHARD, MALEZE, BOITEUX

Ce projet est excessif et la réglementation proposée contraignante. Il y a des disproportions dans le zonage par rapport à la réalité du terrain et les risques encourus. L'histoire montre que la commune n'a connu que des faits mineurs. Il faudrait au mieux diminuer chaque zone d'un niveau. Le ru n'a jamais débordé. Il faut être sérieux, s'attacher aux véritables causes pourtant bien connues et ne pas généraliser à l'ensemble.

Avis du C.E.

Ces sujets font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à ces observations sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».



Il propose ainsi un travail d'approche plus précis sur des documents cadastraux à partir des informations orales et photographiques en sa possession et reconnaît qu'un relevé topographique pourrait être un outil supplémentaire d'aide à la décision pour l'implantation des zones mais que son financement resterait à définir.

Avis du C.E.

Les éléments exposés par le conseil municipal reprennent en grande partie les observations émanant du public et plus particulièrement les thèmes majeurs qui en découlent. Comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, ceux-ci seront traités dans un prochain paragraphe.

Il est à souligner le travail remarquable qui a été entrepris en s'appuyant sur des informations recueillies auprès de la population sous forme orale et/ou de photographies. Le plan qui en résulte exprime de la façon la plus objective possible le vécu d'une situation et permet de mieux l'appréhender.

Il est regrettable que ce travail n'ait pas pu être mené plus tôt dans la phase de concertation. Il apparaît de toute évidence comme un support incontournable dans l'établissement du PPRicb de la commune.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse aux observations du conseil municipal sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Le travail d'approche fournit par le conseil municipal apporte de nouveaux éléments permettant une meilleure prise en compte de l'aléa. Il concerne le centre de la commune, là où l'urbanisation est la plus dense. Il corrobore en partie les observations émises lors de l'enquête publique.

Ce travail aurait pu être intégré dès la phase de concertation et aurait permis un gain en précision et en temps.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».

Intégration du travail d'approche dans l'étude de l'aléa et modification en conséquence du zonage réglementaire sur la commune de Chézy-sur-Marne.

2. Commune de Essises

Délibération du conseil municipal d'Essises

Par délibération en date du 23 mai 2013, le Conseil Municipal de la commune de Essises décide d'approuver le PPRicb sans aucune modification.

Avis du C.E.

Sans commentaire particulier.

Analyse, avis et conclusion de la DDT

Sans commentaire particulier.

3. Commune d'Etampes-sur-Marne

Délibération du conseil municipal d'Etampes-sur-Marne

Par délibération en date du 21 mai 2013, le Conseil Municipal de la commune de Etampes-sur-Marne formule les remarques suivantes :

- les extensions de construction de plus de 20 m² ne sont possibles qu'en les construisant à la hauteur de TN+30cm, ce qui amène des différences de niveau à l'intérieur des habitations et déroge aux nouvelles normes PMR et rendent ces extensions peu gracieuses ;
- la mise en conformité des tableaux électriques à réaliser dans les 5ans sera très onéreuse, d'autant plus que l'État ne prévoit pas d'aides financières en ce sens ;
- pourquoi mettre l'ensemble du village en zone Bleue, compte tenu des contraintes engendrées pour les futurs projets de construction ; un périmètre autour des zones identifiées des coulées de boue ne serait-il pas suffisant ?
- la maison située au n°3 de la rue des nénuphars est en zone Rouge, alors qu'elle surplombe le fossé agricole de l'ASAA de plus de 2,00 mètres n'offrant que peu de risques d'inondation par coulées de boue par rapport aux maisons voisines situées en zone Bleue ;

- la DDT accède à la requête de l'INAO demandant à ne pas stigmatiser la viticulture, celle-ci ne s'estimant pas responsable de l'amplification du ruissellement ; par contre, l'urbanisation de la commune aurait un impact certain.

Le conseil municipal demande que des réponses soient apportées par les services de l'État et que les différentes clauses citées soient revues afin de répondre à la réalité du terrain.

Avis du C.E.

Les remarques exposées par le conseil municipal font partie des observations que l'on retrouve formulées sur le secteur d'enquête et plus particulièrement dans les thèmes majeurs qui en découlent. Comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, ceux-ci seront traités dans un prochain paragraphe,

Il est à souligner que les premières remarques relatives aux contraintes ne se justifient que dans la mesure où le zonage aurait été mal défini.

Le zonage Bleu sur pratiquement tout le territoire communal apparaît bien évidemment comme excessif, d'autant que le tracé des coulées de boue est connu depuis longtemps. Un périmètre de protection autour de ces zones identifiées de coulée de boue paraît largement suffisant et admissible par le plus grand nombre.

Pour ce qui est de la maison du n°3 rue des Nénuphars, une étude plus approfondie de la topographie des lieux devrait clarifier la situation et répondre à la demande du conseil municipal.

Quant à la remarque sur l'INAO, celle-ci fait l'objet d'une observation plus générale établie par un grand nombre de participants et associations et de ce fait se verra traitée dans un prochain paragraphe avec les explications fournies par les services de la Préfecture.

Il est regrettable toutefois que cette réflexion n'ait pas pu être menée plutôt dans la phase de concertation.

Analyse et avis de la DDT

Concernant la plupart des observations émises, les éléments de réponse sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Concernant « la maison du n°3 rue des Nénuphars », l'analyse de la topographie des lieux ne justifie pas le classement d'une partie des parcelles ZB n°173 et 176 en zone rouge et en zone bleue « Risques inondation, débordement de ru ».

Toutefois, les parcelles se situent dans une zone d'aléa moyen de ruissellement et coulées de boue (zone située en pied de pente), ce qui justifie le classement en zone bleue « ruissellement et coulées de boue ».

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».

Modification du zonage des parcelles cadastrées ZB n°173 et 176 : passage en zone bleue « ruissellement et coulées de boue ».

4. Commune de Nesles-la-Montagne

Délibération du conseil municipal de Nesles-la-Montagne

Par délibération en date du 24 mai 2013, le Conseil Municipal de la commune de Nesles-la-Montagne note :

- les principales prescriptions qui seront annexées aux autorisations d'urbanisme ;
- les contraintes supplémentaires en matière d'extension de construction de plus de 20 m² qui vont amener à des différences de niveau et conduire à un résultat peu gracieux ;

et constate que celles-ci se traduiront par un coût supplémentaire d'autant que l'État ne prévoit pas d'aides financières en ce sens.

Il remarque que le village est situé en zone Bleue, ce qui entraîne des contraintes pour les futurs projets de construction, alors qu'un périmètre autour des zones identifiées des coulées de boue pourrait être largement suffisant. Il constate au vu des levées topographiques de la hauteur des berges par rapport au lit du ru qui ont été réalisées, que celles-ci sont suffisamment élevées pour éviter un débordement du ru même en cas de forte crue.

C'est ainsi que le conseil municipal **refuse à l'unanimité d'approuver la cartographie** telle qu'elle est présentée et décide de demander aux services de la DDT de revoir le zonage prévisionnel du PPRicb. Il souligne qu'il paraît extrêmement préjudiciable d'englober la quasi-totalité de la commune dans ce zonage, sans que cela soit justifié par un risque fort de débordement du ru ou de coulées de boue.

Avis du C.E.

Les remarques exposées par le conseil municipal font partie des observations que l'on retrouve formulées sur le secteur d'enquête et plus particulièrement dans les thèmes majeurs qui en découlent. Comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, ceux-ci seront traités dans un prochain paragraphe,

Il est à souligner que les premières remarques relatives aux contraintes ne se justifient que dans la mesure où le zonage aurait été mal défini.

Le zonage Bleu sur pratiquement tout le territoire communal apparaît bien évidemment comme excessif, d'autant que le tracé des coulées de boue est connu depuis longtemps. Un périmètre de protection autour de ces zones identifiées de coulée de boue paraît largement suffisant et admissible par le plus grand nombre.

La présentation des levés topographiques apparaît de toute évidence comme un élément fort et une preuve supplémentaire qui valorise la réflexion et la colère maintenue du public.

Il est regrettable toutefois que cette réflexion n'ait pas pu être menée plutôt dans la phase de concertation.

Analyse et avis de la DDT

Concernant la plupart des observations émises, les éléments de réponse sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Concernant les levés topographiques fournis par le conseil municipal, ceux-ci apportent de nouveaux éléments permettant une meilleure prise en compte de l'aléa.

Ce travail aurait pu être intégré dès les premières phases de l'élaboration et aurait permis un gain en précision et en temps.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ».

Intégration des levés topographiques dans l'étude de l'aléa et modification en conséquence du zonage réglementaire sur la commune de Nesles-la-Montagne.

5. Commune de Nogentel

Délibération du conseil municipal de Nogentel

Par délibération en date du 21 mai 2013, le Conseil Municipal de la commune de Nogentel formule les remarques suivantes :

- Impact risque ruissellement :
 - le tracé de la zone Bleue ne correspond pas aux recommandations du PPRicb (interpellation sur la délimitation de la zone en partie basse du territoire communal en particulier sur la zone située en aval de l'avenue de la Libération et de l'avenue de Château Thierry qui sont des secteurs de très faible pente) ;
 - incohérence de tracé sur les plans par comparaison à d'autres plans ;
- Impact risque inondation, débordement du ru :
 - le classement en rouge foncé des rus situés avenue de Chézy-sur-Marne en sortie de village ne s'explique pas dans la mesure où il n'y a jamais été constaté de phénomène de débordement.

Avis du C.E.

Les remarques exposées par le conseil municipal font partie des observations que l'on retrouve formulées sur le secteur d'enquête et plus particulièrement dans les thèmes majeurs qui en découlent. Comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, ceux-ci seront traités dans un prochain paragraphe,

Il est à souligner que la première remarque s'explique d'autant plus que le terrain y est particulièrement bien plat et qu'ainsi sa configuration ne semble pas répondre à la définition qui en est faite.

Une étude plus approfondie de la topographie des lieux devrait clarifier la situation et répondre à la demande du conseil municipal

Il est regrettable toutefois que cette réflexion n'ait pas pu être menée plutôt dans la phase de concertation.

Analyse et avis de la DDT

Concernant la plupart des observations émises, les éléments de réponse sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction.

Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Concernant la « délimitation de la zone bleue située en aval de l'avenue de la Libération et de l'avenue de Château-Thierry », la pente n'intervient pas seule dans le classement en zone bleue « ruissellement et coulées de boue ». On retrouve dans les arrêtés de catastrophe naturelle des événements avérés de ruissellement et de coulées de boue survenues dans cette zone (exemple : rue de la Forte Maison).

Concernant « les incohérences de tracé sur les plans au 1/10000 annexés aux différents dossiers (présent dossier et dossier PPR de la Vallée de la Marne par exemple) », des différences sur le fond de carte IGN existent. Ces différences sont liées à la mise à jour des bases de données informatiques. L'emprise du zonage réglementaire du PPR de la Vallée

de la Marne approuvé et repris à titre indicatif n'a pas subi de modification. L'absence de précision sur les incohérences dont le conseil municipal fait part, ne permet pas d'apporter davantage de réponses.

Conclusion

Cf « sujets thématiques ». Pas de modification de zonage.

4. Observations des organismes reçues durant l'enquête publique

1. Syndicat Général des Vignerons

Par courrier électronique daté du 29 mai 2013 (cf annexe 4), le SGV a formulé trois remarques sur le projet de PPRicb.

La première remarque concerne l'article 2.1-16 et l'interdiction de « tout défrichement de terrain boisé sur une surface supérieure à 1 hectare » dans les zones rouges « ruissellement et coulées de boue ».

Le SGV estime qu'il ne paraît pas opportun de créer un nouveau seuil spécifique de défrichement lié à la zone rouge du PPRicb. Il pense qu'il serait préférable de rester sur l'application du Code Forestier en vigueur. Ce dernier fixe à 4 hectares le seuil à partir et au-delà duquel, une autorisation de l'administration est nécessaire pour user du droit de défricher ses bois. Le SGV propose plutôt que soit ajoutée, dans le règlement, une obligation de prise en compte et de gestion des écoulements hydrauliques (enherbement, canalisation collective ou tout autre moyen) liés aux défrichements et ce quel que soit la taille du défrichement.

La deuxième remarque concerne l'article 2.1-10 et l'interdiction de « toutes reconstructions, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par une crue ou par une coulée de boue , à l'exception de celles visées à l'article 2.2-4 » dans les zones rouges.

Le SGV estime que certains bâtiments d'exploitation sont isolés pour faciliter leur accès et éviter le dérangement que peut causer l'activité agricole ou viticole. Il pense que cet article empêche donc une reprise d'activité si un sinistre a eu lieu. Il propose de pouvoir autoriser une reconstruction d'un bâtiment isolé aux conditions de l'article 2.2-3 (sans la dernière condition).

La troisième remarque concerne l'article 2.3-7 et « le stockage existant de produits polluants ou dangereux [...] » : le SGV s'interroge sur les moyens d'information qui seront mis en place à destination des viticulteurs au sujet des modifications qu'ils devront mettre en œuvre pour la mise en conformité de leur local de stockage existant.

Analyse et avis de la DDT

Concernant l'article 2.1-16, le règlement a pour objet de préserver les terrains boisés dans les zones d'aléa fort et/ou dans les zones à enjeux fort. Ces espaces boisés sont souvent indemnes de toute urbanisation. Ils permettent de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuent à minimiser les risques de ruissellement et de coulées de boue. Il s'agit notamment de préserver les versants boisés et les zones humides situés en fond de vallée. En outre, sur le secteur du PPR, la quasi-totalité des espaces boisés se situe hors des zones rouges « ruissellement et coulées de boue ». Le projet de règlement ne sera pas modifié.

Concernant l'article 2.1-10, les bâtiments ciblés par la remarque du SGV sont référencés en zone orange du PPRicb et non en zone rouge. Ils sont considérés comme des bâtiments où s'exerce une activité économique. Ils ont pu être identifiés grâce aux études et aux échanges réalisés lors des phases d'élaboration du PPRicb. La zone orange inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrière, et a pour but de permettre le maintien de l'activité. Elle autorise par l'article 2.2.5, la reconstruction après sinistre d'une activité économique, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Concernant l'article 2.3-7, le PPR n'a pas compétence à mettre en œuvre des moyens d'information.

Conclusion

Pas de modification des articles 2.1-16, 2.1-10 et 2.3-7 du règlement.

2. Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie

Par courrier électronique daté du 18 Avril 2013 (cf annexe 4), le CRPF Nord-Pas de Calais Picardie émet un avis favorable et n'effectue aucune remarque particulière sur le projet de PPRicb.

3. Institut national de l'origine et de la qualité

Par courrier daté du 02 mai 2013 (cf annexe 4), l'INAO ne formule pas de remarque complémentaire.

4. Conseil général de l'Aisne

Par courrier daté du 17 juin 2013 (cf annexe 4), le conseil général de l'Aisne émet un avis favorable et n'effectue aucune remarque particulière sur le projet de PPRich.

5. *Sujets thématiques*

1. Échelle

Observations du rapport d'enquête publique

Tous les participants expriment leur mécontentement et déplorent le choix délibéré de présenter les documents graphiques à une échelle au 1/10000. Dans les zones bâties, il est impossible de visualiser les parcelles et de connaître avec précision les limites de zonage qui s'y rapportent. Une présentation de la partie urbanisée à une échelle plus importante comme celle utilisée lors de l'élaboration du cadastre ou du PLU (avec visualisation de la parcelle) est réclamée. Une cartographie de même caractéristique que le PLU par exemple aurait le mérite d'unifier les documents et de rendre leur compatibilité plus compréhensive.

Avis de la DDT

Le dossier de P.P.R. peut contenir des cartes spécifiques au(x) risque(s) en cause, telles que des cartes de hauteur de submersion ou de vitesse des écoulements pour les inondations lorsqu'elles existent.

Ces cartes, prises séparément, n'ont aucune valeur juridique, mais elles peuvent néanmoins être utilisées à l'appui d'un recours contentieux, dans la mesure où elles constituent des éléments d'information quant à la nature et l'intensité du risque dont le P.P.R. doit tenir compte.

Une inadéquation entre ces cartes informatives et le zonage réglementaire finalement retenu par le P.P.R. ne signifie pas pour autant que ce zonage est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le rapport de présentation du P.P.R. peut justifier les différences par une prise en compte d'autres éléments d'appréciation du risque.

Un P.P.R. est constitué d'un ou plusieurs documents graphiques permettant de distinguer les zones exposées à des risques (anciennement appelées « zones de danger » de juillet 2003 à juillet 2010), des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver les risques ailleurs (anciennement appelées « zones de précaution » de juillet 2003 à juillet 2010).

Par ailleurs, les auteurs d'un P.P.R. ne sont pas obligés de faire coïncider les limites des zones avec celles des propriétés individuelles. En effet, il a ainsi été jugé que les limites de zones d'un P.P.R. pouvaient traverser une même construction, chaque partie de la construction étant, dans ce cas de figure, soumise aux règles spécifiques de la zone dont elle relève.

Il a ainsi été jugé que les documents graphiques d'un P.P.R. pouvaient être établis sans erreur manifeste d'appréciation à une échelle de 1/5 000^{ème}.

Dans le cas de l'instruction du PPR en objet, les zones sont cartographiées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent d'une confrontation des cartes d'aléas et de l'appréciation des enjeux dont la réalisation est faite sur fond topographique (Cf. explication ci-dessous des données topographiques) au 1/25000^{ème} agrandi au 1/10000^{ème}. Le cas particulier des zones urbaines à fort enjeux peut faire l'objet d'une représentation au 1/5000 ce qui est le cas présent, notamment pour la commune de CHEZY SUR MARNE.

En effet, on peut classer les données topographiques en deux types : celles dont l'altimétrie n'est pas nécessaire (bâtiments hauts ou piles de ponts par exemple, assez élevés pour ne pas être atteints à coup sûr par le niveau d'eau) et celles pour lesquelles l'information d'altimétrie est aussi importante que la planimétrie (relief du lit majeur ou plus généralement de la zone inondable). En effet, la première catégorie de données ne sert qu'à limiter le domaine inondable, et est considérée dans les modèles numériques comme d'une altitude infinie. Les données topographiques peuvent être déterminées soit à partir de bases de données, soit à partir de mesures photogrammétriques, soit à partir de levés terrestres. À chacune de ces sources correspondent des précisions très variables, qui conduisent à choisir l'une ou l'autre en fonction des exigences du modèle et de l'objectif, et souvent à panacher plusieurs techniques. À ce titre, la DDT utilise en ce qui concerne l'élaboration des PPR des fonds de plan SCAN25. Les SCAN 25, souvent utilisés en fond de plan, sont une forme numérisée par l'IGN des cartes au 1/25000e. Cette numérisation inclut le recalage. Les SCAN25 sont cependant utiles pour les post-traitements de résultats numériques, par exemple pour une présentation des résultats hydrauliques sur un fond bien connu de tous les services techniques ou bureau d'étude.

Enfin, la méthodologie employée vis-à-vis des niveaux de référence (Terrain Naturel ou Fini (TN et TF) + 0,3m à + 0,5m de manière générale sauf événements topographiés particuliers comme dans le cas de Chezy-sur-Marne) n'impose pas raisonnablement une échelle supérieure au 1/10000. En effet, cette méthodologie implique de connaître les relevés topographiques à la parcelle ce qui peut être uniquement le cas lors des demandes de documents d'urbanisme (certificat d'urbanisme CUB, ou permis de construire PC, ...). Il faut savoir qu'en parallèle de l'élaboration ou de l'application d'un PPR approuvé, le cycle de consultation réglementaire de ces documents d'urbanisme permet d'obtenir un avis sur la gestion du risque naturel ou technologique présent, à intégrer dans l'analyse et dans les prescriptions qui s'imposent sur le projet proposé par le pétitionnaire.

Au niveau des jurisprudences de référence, la décision du Conseil d'État rendu sur le sujet le 07 novembre 2012, considère qu'il résulte de ces dispositions que les documents graphiques des plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont les prescriptions s'imposent directement aux autorisations de construire, doivent, au même titre que les documents d'urbanisme, être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions prévues. Le respect lors de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol de ces dispositions n'ont, toutefois, ni pour objet ni pour effet d'imposer que ces documents cartographiques fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.

Avis du commissaire enquêteur

Toutes les explications apportées permettent de mieux comprendre le bien fondé du « Guide méthodologique » établi par l'administration et dont les services de la DDT ont suivi les principes, mais en tout état de cause celles-ci ne répondent pas à l'attente des administrés.

Cette observation sur l'échelle utilisée pour la cartographie a fait l'unanimité : « les cartes sont illisibles ». Le guide méthodologique est une chose importante mais l'information à laquelle le Public a droit en est une autre dont l'intérêt est primordial car chacun doit avoir le droit de savoir avec certitude ce qu'il en est de son zonage et quel règlement s'appliquera à sa propriété (maison, jardin, dépendances).

Il y a lieu de savoir que sur le plan technique cela est loin d'être impossible puisque les demandes de zonage plus précis sont rapportées sur des extraits cadastraux. De plus, les communes, comme Chézy-sur-Marne par exemple, qui ont eu à réaliser des aménagements hydro viticoles détiennent une « Étude à la parcelle » qui se présente comme un document topographique infiniment plus précis que les cartes IGN, document qui aurait pu servir aussi à la préparation du dossier. Au final, il est à reconnaître qu'une échelle (1/5000^{ème}) beaucoup trop petite et une toponymie quasi inexistante rendent le repérage d'une propriété particulièrement ardu par des néophytes et réellement laborieux pour des personnes pourtant plus averties, d'où tout l'intérêt qu'il y a de pouvoir disposer d'une échelle la plus grande possible et de déclarer que les documents graphiques du PPRich, établis aussi bien en zone urbanisée qu'en zone de vignoble « Aoc Champagne » devraient être rapportés sur une cartographie disposant des parcelles cadastrales.

2. Crues de référence et altimétrie

Observations du rapport d'enquête publique

Pour les communes de Chézy-sur-Marne, Essises et Nesle-la-montagne, l'évènement marquant est celui du 14 juin 2009 avec le débordement du Dolloir et du Ru de Nesles. Pour la commune d'Etampes, le dernier évènement marquant remonte au 07/07/2000 avec le débordement du Ru de Nesles et l'on s'interroge sur celui de 2009 qui n'est pas mentionné. Pour la commune de Nogentel, le débordement du Ru de Nogentel le 18/05/1996 fait figure de référence bien que celui du 25/12/1999 soit souvent mentionné.

Quels sont les éléments historiques, (écrits, photographies, repères sur les bâtiments) des inondations et coulées de boue qui confortent ces références ?

Comment ont été définies les isocotes de « référence » ? Si une zone est située à une altitude réelle supérieure à ces isocotes, ne devrait-elle pas être indiquée en zone blanche non inondable et sinon pourquoi ?

Nota : Beaucoup de personnes se plaignent de la localisation de leur propriété en zone inondable (débordement du Ru et/ou coulées de boue) alors qu'elles n'ont jamais connue de telles situations et que leur parcelle se trouve éloignée de ces incidents.

Avis de la DDT

Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation permet de vérifier que le classement ne porte pas atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi. En effet, ce principe d'égalité des citoyens devant la loi suppose qu'il n'y ait pas de différence de traitement dans le zonage pour les constructions exposées de manière identique à un risque naturel.

Compte tenu d'un certain nombre d'éléments nouveaux faisant suite à l'enquête publique (observations, contre-propositions, relevés topographiques, photographies...), une vérification de l'ensemble des nouvelles données, (quelquefois données topographiques par géomètre expert, ou photographies suffisamment explicites) a permis d'améliorer la connaissance du risque sur de nombreux secteurs de la cartographie relative au zonage réglementaire. De plus, au vu de ces nouveaux éléments et de la requalification partielle de l'aléa en découlant, les différents niveaux de référence préexistants pour les zones rouges et oranges soumises au phénomène d'inondation ont été modifiés dans le projet de règlement et de zonage réglementaire. Le niveau de référence retenu pour ces zones est le Terrain Naturel + 0,60m pour notamment permettre une plus grande adéquation avec la précision de l'aléa, et ce particulièrement dans des zones à urbanisation dense. Toutefois, il faut tenir compte du fait que l'enveloppe de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

Par rapport aux phénomènes non connus "de mémoire d'homme", il faut revenir à la définition de la Crue centennale, aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRN inondations : la crue centennale ayant une période de retour de 100 ans, elle a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année (cela est vérifié à condition de considérer une très longue période). Mais elle peut aussi se produire plusieurs fois sur un an, ou ne pas avoir lieu du

tout, s'agissant d'une probabilité de survenue.

Enfin, conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'est appuyé essentiellement sur l'état des connaissances du moment. Une étape notamment a consisté à recenser les données existantes à partir des dossiers de déclaration d'indemnisation de catastrophes naturelles ainsi que celles (rus, thalwegs, etc) issues de différentes études, cartes et plans (IGN, orthophotoplans, etc).

Concernant les événements de référence, ils sont décrits à partir de la page 18 de la note de présentation du dossier PPR.

Avis du commissaire enquêteur

L'étude et les observations cumulées m'amènent à préciser les points suivants :

L'imprécision :

La qualité et la précision des relevés planimétriques et altimétriques sont adaptées aux échelles du 1/10000^{ème} voire 1/5000^{ème}. On ne pourra pas leur faire dire ce qu'elles sont incapables de dire, à savoir clairement l'emprise des servitudes sur des plans PLU au 1/2000^{ème}, voir 1/1000^{ème}

La médiocre qualité du tracé sur plan (0,2mm x 10000 = 20m) et (0,2mm x 5000 = 10m) vient amplifier ce phénomène.

Les erreurs :

Planimétriques ou altimétriques, elles sont difficilement évitables dans ce genre de document.

Elles auraient pu être sérieusement diminuées par un contrôle direct sur le terrain.

D'ores et déjà, des documents altimétriques, établis par des géomètres experts à la demande et aux frais de certains maires et administrés et le remarquable travail de cartographie mené par la mairie de Chézy sur Marne doivent permettre les évidents rectificatifs réclamés (erreurs d'altitude modifiant le zonage, etc...)

Cela ne dispensera pas le maître d'ouvrage de faire exécuter par ses propres techniciens de terrain les contrôles rectificatifs qui s'imposeront dans la mesure où d'autres erreurs ne manqueront pas d'apparaître et où le recours coûteux à des géomètres experts ne se justifie pas dès lors que l'origine et la nature des dites erreurs sont admises.

Des erreurs planimétriques (bâtiments et remblais manquants, etc...) nécessiteront là aussi des contrôles sur le terrain et/ou l'utilisation des plans cadastraux ici délaissés et pourtant toujours très utiles.

Les incohérences :

Ce sont le plus souvent en limite de zones qu'elles apparaissent. Celles-ci ont parfois varié entre les cartes soumises à l'avis des maires et celles soumises à l'enquête ; Elles sont parfois discontinues là où nous les attendons continues

Ce sont aussi certains zonages différents à aléas identiques, sans raison apparente, notamment en limite de voies de circulation.

En résumé, le manque de lisibilité, les imprécisions, les erreurs, les incohérences, laissent à penser que la carte de zonage réglementaire est en l'état un document « brut ». Le travail de contrôle et « d'affinage » des données toponymiques, planimétriques et altimétriques reste à faire. Alors cette carte sera devenue un outil apte à la définition « correcte » des emprises des servitudes prescrites par le PPRicb.

3. Définitions et carte des aléas

Observations du rapport d'enquête publique

La définition présentée est claire mais les cartes manquent pour aider à la compréhension générale du zonage qui en résulte. Il semble pour autant qu'aucune étude hydraulique n'ait été produite et que la topographie fasse défaut.

Avis de la DDT

Un certain nombre de cartes peuvent, à titre facultatif, accompagner le plan de zonage d'un P.P.R. : la carte informative des risques naturels, la carte des aléas, la carte de l'appréciation des enjeux. Elles peuvent faire l'objet d'un ajout dans le projet de dossier de PPR selon le choix du responsable de projet sans avoir une notion obligatoire, ni réglementaire contrairement aux autres pièces du dossier PPR, dont le zonage réglementaire. Cependant, la présence de ces cartographies risque d'engendrer et d'alourdir la connaissance du dossier, sachant que :

- le zonage réglementaire résulte bien du croisement des cartes d'aléas et d'enjeux établies lors de l'étude préalable du PPR concerné, ce zonage ayant ensuite fait l'objet de certaines vérifications via des enquêtes terrain, pour obtenir le zonage définitif ;

- la seconde pièce essentielle à consulter reste le règlement pour comprendre l'adéquation zonage- prescriptions.

Avis du commissaire enquêteur

Le guide méthodologique donne page 53 à 65 des indications très précises sur les aléas, la carte des aléas et les enjeux.

Un aléa est défini ainsi

"... comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel. Toutefois pour les PPR, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées des submersions, vitesses d'écoulement) et qui permet de traiter plus facilement les événements difficilement probabilisable comme la plupart des crues torrentielles."

Si le guide indique que

" les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. En fait ce sont essentiellement les hauteurs d'eaux, les vitesses découlement et les durées de submersion. Mais dans certain cas on doit prendre également en compte la vitesse de montée de l'eau,..... "

Tout en précisant que :

" dans tous les cas on pourra qualifier l'aléas à partir de la hauteur de submersion en se calant sur une hauteur de 1m, qui constitue la limite inférieure de l'aléas le plus fort."

Néanmoins le guide donne un tableau qui permet de qualifier les aléas en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau (tableau 7 page 55).

Page 57, le guide expose les règles qui doivent présider à la qualification par modélisation hydraulique. Il y est indiqué que

"... l'hydraulicien obtient pour le débit de la crue de référence une ligne d'eau à partir de laquelle il peut délimiter la zone inondée et estimer les principaux paramètres physiques déjà évoqués : la hauteur de submersion, la vitesse du courant, le temps de montée ou de ressuyage de la crue....."

Enfin page 71, le guide indique ce que doit contenir la note de présentation du PPRI sur le mode de qualification des aléas.

" La note définira les règles du jeu en matière d'aléa, notamment comment la crue de référence a été établie, en faisant la part des certitudes, des incertitudes, et en explicitant les hypothèses retenues. Elle précisera les concepts utilisés et les principes employés pour les hiérarchiser, c'est à dire dans la plupart des cas la période de retour et la hauteur d'eau de la crue de référence, le cas échéant la vitesse du courant ou la durée de submersion...."

Il n'est pas ici question de recopier en totalité le guide méthodologique, mais de montrer à quel point celui-ci est précis sur les définitions, les aléas, la méthode d'obtention de la carte des aléas et leur qualification.

4. Définitions et cartes des enjeux

Observations du rapport d'enquête publique

La définition présentée est claire mais les cartes manquent pour aider à la compréhension générale du zonage qui en résulte.

Avis de la DDT

Un certain nombre de cartes peuvent, à titre facultatif, accompagner le plan de zonage d'un P.P.R. : la carte informative des risques naturels, la carte des aléas, la carte de l'appréciation des enjeux. Elles peuvent faire l'objet d'un ajout dans le projet de dossier de PPR selon le choix du responsable de projet sans avoir une notion obligatoire, ni réglementaire contrairement aux autres pièces du dossier PPR dont le zonage réglementaire.

Cependant, comme explicité dans la méthodologie, le zonage réglementaire résulte bien du croisement des cartes d'aléas et d'enjeux établies lors de l'étude préalable du PPR concerné, nécessitant certaines vérifications par des enquêtes terrain, pour obtenir le zonage définitif. La présence de ces cartographies supplémentaires risque d'engendrer risque d'alourdir la connaissance du dossier, sachant que la seconde pièce essentielle à consulter reste le règlement pour comprendre l'adéquation zonage- prescriptions.

Avis du commissaire enquêteur

Si par définition retenue à la page 24/29 de la notice de présentation, le recensement des enjeux suffit à les distinguer sur la cartographie générale puisque ce sont de l'habitat, des bâtiments administratifs, etc... il n'en est pas de même pour ce qui concerne les zones d'expansion de crues car rien ne permet de les justifier aux yeux du plus grand nombre qui s'interrogent sur certaines zones Rouges et/ou Bleues.

Le guide rappelle, à cet égard » que « la délimitation des zones inondables qui seront préservées pour l'expansion des crues doit explicitement apparaître dans le dossier ».

Il est à souligner néanmoins que la carte des enjeux n'est pas exigée par les textes, mais il y a lieu de reconnaître qu'elle constitue cependant une base pertinente de réflexions et d'échanges avec les collectivités concernées.

5. Zonage bleu clair « excessif »

Observations

Le territoire des communes est couvert dans sa très grande majorité de « Bleu clair » alors que rien ne le justifie en réalité si ce n'est un excès de précaution qu'il y aurait lieu de justifier pour une bonne compréhension de l'ensemble des habitants.

Avis de la DDT

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction des talwegs et des pentes des versants. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante :

- aléa fort : les axes de coulées de boue (thalweg) et les pentes supérieures à 40 % ;
- aléa moyen : pentes comprises entre 5 % et 40 % ;
- aléa faible : pentes inférieures à 5 %.

La zone bleu clair correspond à l'aléa moyen pour le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue (pentes entre 5 % et 40%) c'est à dire la zone de production de cet aléa, là où l'occupation du sol actuelle génère du ruissellement de versant plus ou moins important. L'objectif est donc de réglementer cette occupation du sol et les projets de modification éventuelle d'occupation du sol, afin d'améliorer la situation actuelle et de ne pas l'aggraver.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le zonage bleu clair apparaît comme conséquent, en termes de surface de territoire communal. Il faut cependant souligner qu'à ce zonage bleu clair est associé le principe d'autorisation pour les projets futurs, sous certaines conditions, à savoir :

- absence de remblai généralisé à la parcelle ;
- niveau de référence du premier niveau habitable (rez-de-chaussée) calé au niveau du terrain naturel (ou fini en cas de remblais / déblais) + 0,30 mètre* ;
- absence d'ouverture(s) sous le niveau TN +0,30m face au vecteur de ruissellement**.

* cf. pièce jointe FICHE Terrain Naturel / Fini

** un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non à la parcelle.

Avis du commissaire enquêteur

Comme le rappelle la DDT, l'aléa a été caractérisé par un niveau de pente avec pour l'aléa faible des pentes inférieures à 5% ce qui revient à dire des pentes de 0 à 5% ou encore que les terrains plats ou quasiment plats sont intégrés dans cette notion. Il va de soit qu'à partir de cette hypothèse tous les territoires sont concernés.

Pour autant les tracés des axes de ruissellement et de coulées de boue de ces territoires sont bien connus comme le niveau de risque quand on s'en éloigne ce qui revient à dire qu'il n'est pas raisonnable d'apporter des contraintes supplémentaires sur de terrains plats ou quasiment plats éloignés des tracés incriminés et qu'il conviendrait de leur redonner le statut qu'ils avaient par le passé.

Une attention toute particulière doit être apporté sur ce point.

6. Non prise en compte des facteurs aggravants

Observations

Pour l'essentiel des coulées de boue, le facteur aggravant vient de la technique et des pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles pour mener à bien leur production, sans oublier celles développées dans le cadre de l'expansion et des constructions. L'histoire montre que tous ces éléments ont un impact non négligeable dans le développement du risque.

Pour l'essentiel des inondations pas débordement de Ru (Chézy sur Marne, Nesles la Montagne et Essises), les facteurs aggravants se déclinent en trois zones :

- zone amont – non retenue des eaux dues aux techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles pour mener à bien leur production, ce qui a pour effet de libérer abondamment et rapidement les eaux et la boue ;
- zone centrale – non entretien du lit du Ru, ce qui a pour effet de créer des obstacles et de provoquer un écoulement désordonné et tumultueux ;
- zone aval – non accélération mais retenue du flux par des constructions qui font barrage, ce qui a pour effet de bloquer l'écoulement et de permettre la montée des eaux en partie basse.

Il apparaît aux yeux du plus grand nombre que ces causes d'aggravation ne sont pas prises en compte ni traitées. Au demeurant, elles sont timidement abordées sous des rubriques de conseil et d'appel à la bonne volonté.

Avis de la DDT

ZONE AMONT - "Techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles "

Le règlement du PPR n'a pas pour vocation de reprendre les obligations réglementaires existant par ailleurs. Pour exemple, le Décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne »

homologue le cahier des charges portant dispositions particulières pour l'appellation d'origine contrôlée « Champagne ». Ce cahier des charges prévoit notamment des mesures de préservation des caractéristiques des sols, via l'obligation d'enherbement permanent des tournières. Il s'impose à l'ensemble du vignoble Champenois, donc en particulier aux communes concernées par ce PPR.

En vertu d'une règle de droit consistant à ne pas réécrire dans un document réglementaire de portée juridique inférieure (arrêté préfectoral) des règles issues d'un document de portée juridique supérieure (décret), le PPR n'a pas à émettre des prescriptions sur les pratiques agricoles déjà réglementées. Le PPR, document à vocation d'urbanisme, a encore moins vocation à assurer un contrôle de ces pratiques.

Par ailleurs, des mesures agro-environnementales (ou MAE) sont mises en place, dans le cadre de la politique agricole commune, en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. Ces mesures visent notamment à protéger les cours d'eau, les phénomènes d'érosion des sols, ou d'accélération du ruissellement. Parmi ces mesures concernant les "techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles", peuvent être citées :

- la mise en place de bandes enherbées le long de cours d'eau, ou en dehors des abords de cours d'eau (de 1 à 5 m de large, situées entre 2 parcelles, entre parcelle et chemin ou lisière de forêt) éligibles au dispositif des « surfaces équivalentes topographiques » favorisant la lutte contre l'érosion des sols, les glissements de terrain, les coulées de boue ;

- la restauration et le maintien (entretien) des haies et du bocage (En France, de nombreux textes réglementent la plantation des haies : distances des plantations (Code civil art. 671/1), entretien et responsabilité du propriétaire (Code civil art. 673), haies mitoyennes (Code civil art. 666 à 670 et art. 1322), entretien des haies mitoyennes (Code civil art. 667).

Cependant, contrairement aux dispositifs prévus pour les forêts, il n'existe aucune réglementation en matière d'arrachage ou de plantation des haies bocagères appartenant aux propriétaires fonciers.

Mesures du PPR pour les pratiques culturales

Afin de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes, le règlement peut uniquement recommander de développer les techniques visant à :

- préserver, voire augmenter, la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;
- intercepter des lames d'eau correspondant à des orages pour préserver les enjeux situés en aval (études et travaux hydro-viticoles par exemple) ;
- casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés, en limitant la longueur des rangs de vignes, et en mettant en place des mesures compensatoires (enherbement en haut en bas de parcelle sur une largeur minimale de 2m, enherbement des éventuels chemins de contour dirigés dans le sens de la pente par exemple) ;
- limiter les coulées de boue en développant des techniques culturales permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur ;
- maintenir un couvert hivernal selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée (démarche CIPAN) ;
- interdire l'arrachage et le défrichage des structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux d'une surface supérieure à 10m² dans les zones de concentration des eaux de ruissellements et de coulées de boue
- interdire le retournement de prairie.

Même si ces techniques ne sont que rappelées dans les recommandations du règlement du PPR, celles-ci peuvent, compte tenu des évolutions réglementaires, intégrer des dispositifs réglementaires (cf. ci-dessus MAE) ou une doctrine sur les pratiques développées notamment au niveau viticole par le CIVC (exemple de cartes d'aptitude à l'enherbement produites par le CIVC pour estimer le stock d'eau dans le sol, accompagnées d'analyse de sol et profil cultural pour assurer la réussite d'un enherbement permanent).

Mesures de remembrement pour les activités agricoles

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires. Le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction du zonage réglementaire, en contre-bas des versants classés en AOC viticole et quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne.

Apport de terre

Les apports de terre et autres sont des pratiques nécessaires à l'activité viticole (ex: apports nutritifs) ; elles ont pour effets de :

- maintenir l'humidité dans le sol, ralentir l'évaporation et assurer un stockage des eaux extérieures (pluies), l'assèchement des sols étant un phénomène destructurant ;
- limiter le développement des adventices en stoppant le rayonnement ;
- apporter de la matière organique par dégradation des végétaux ;
- maintenir une faune utile au sol et aux cultures ;
- limiter l'érosion par un phénomène d'absorption des eaux de pluie, limiter la perte des

éléments du sol (particules fines).

Les viticulteurs (et les agriculteurs en général) doivent remplir également des objectifs environnementaux imposés par l'Europe via les lois « grenelle » et le plan écophyto. La protection des ressources en eau et des sols passe par le respect des prescriptions imposées réglementairement tels que la réduction des intrants (amendements azotés et produits phytopharmaceutiques). Pour cela, les exploitants doivent mettre en œuvre des techniques alternatives qui permettent de limiter les intrants : ainsi, l'utilisation des "remblais par des matériaux végétales" est en développement notable.

ZONE CENTRALE - "Non entretien du lit du Ru "

Gestion et entretien des cours d'eau :

Compte tenu du linéaire important de cours d'eau sur le département, une bonne gestion de leur entretien par des maîtres d'ouvrage locaux s'avère nécessaire. La non adhésion de certaines communes à des syndicats de rivière agissant sur leurs bassins versants doit être étudiée dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, et notamment à travers les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale, ceci afin de couvrir tout le département par des structures intercommunales compétentes en entretien de cours d'eau. Dans ce cadre, l'obligation pour les gestionnaires d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des rus, des fossés, etc. est impérative.

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains et donc de créer ou d'aggraver les risques à l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant superficiels que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Par ailleurs, l'article L215-14 du code de l'environnement impose aux riverains l'obligation d'entretien des cours d'eau:

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux sont tenus de procéder à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottant ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges. Les produits de coupe (bois morts ou vivants) doivent être retirés du lit mineur et être stockés en dehors de la zone inondable. Ceci limitera la formation d'embâcles en aval.

Seront obligatoires les mesures suivantes :

- un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection existants (en particulier digues et bassins d'orage)

Seront recommandées les mesures suivantes :

- travaux de gestion des eaux pluviales en zones urbaines (redimensionnement des réseaux, aménagement de bassins d'orage, etc.) s'appuyant sur une étude globale préalable, à l'échelle de la commune ou d'un bassin versant,
- contrôle régulier de la végétation dans les cours d'eau et le cas échéant, travaux d'élagage en prévention des embâcles (élimination et évacuation/destruction des bois)

Maîtrise des écoulements et des ruissellements

En application du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales (EP) et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes. Il déterminera les mesures dites alternatives d'infiltration à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et de compenser au moins les ruissellements induits.

Dans ce cadre, la gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration à la parcelle dans le sol (collecte des eaux, infiltration via un puisard) afin de ne pas augmenter les eaux de ruissellement à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. En cas d'impossibilité (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet doit prévoir un rejet des eaux pluviales après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne

génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux. Pour les mesures de rétention et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

ZONE AVAL - " constructions qui font barrage"

Le règlement du PPR interdit l'implantation de nouvelles constructions dans les zones où l'aléa est fort et émet des prescriptions limitant les risques pour les constructions existantes dans les zones où l'aléa est moyen.

Avis du commissaire enquêteur

Le sujet exposé par la DDT reste très technique et montre combien il est réglementairement difficile de répondre à la demande et d'intégrer les facteurs aggravants dans un texte qui a pour vocation de traiter la prévention en vue de la protection des biens et des personnes.

En fait les différents facteurs retenus en zones « Amont, Centrale et Avale » sont étudiés et font l'objet de traitements et/ou de dispositions particulières dans d'autres textes qu'il ne serait pas convenable de reproduire dans ce document généraliste. Ceci n'est pas convenable dans le principe d'autant que celui-ci rend de fait le PPRicb ainsi établi profondément injuste.

Les différents cas de « l'Amont, le central, et l'Avale » sont traités dans les paragraphes suivants des thèmes 9, 10 et 11.

Il est bon toutefois de résumer en soulignant que les facteurs aggravants qui sont établis, connus depuis longtemps doivent être pris en compte et traités en conséquence dans ce PPRicb et en particulier :

Pour la zone Amont

Les recommandations qui ont trait aux techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles dont les parcelles sont situées dans les zonages « ruissellement et coulées de boue » doivent devenir des prescriptions obligatoires au même titre que celles définies pour les particuliers dont les propriétés sont établies dans ces mêmes zonages.

Pour la zone Centrale

En tout état de cause le PPRicb doit intégrer dans le règlement les mesures d'entretien, de nettoyage, d'aménagement qui s'avèrent indispensables au bon écoulement des eaux pour que tout un chacun (particuliers, collectivités, etc) soit mis en face de ses responsabilités.

Il est par ailleurs vivement recommandé qu'un organisme de coordination pour la prévention du secteur dans ce domaine puisse voir le jour.

Pour la zone Avale

Il y aurait lieu de mieux connaître les obstacles à l'écoulement des eaux et plus particulièrement ceux qui entravent leur circulation dans les lits du Dolloir et du Ru de Nesles (rochers, ponts, etc.) afin d'en tirer et d'en traiter les conséquences et surtout d'en prendre compte pour l'établissement du règlement et du zonage.

7. Non prise en compte des facteurs aggravants pour l'établissement du zonage

Observations

Aux yeux du plus grand nombre, les facteurs aggravants doivent être traités et pris en compte avant d'apporter de quelconques contraintes aux habitants qui apparaissent comme des victimes de la société et non de la nature. Il est acceptable de prendre des précautions et d'établir une prévention vis-à-vis de phénomènes naturels mais en aucun cas vis-à-vis de phénomènes artificiels conçus et établis par la société.

Il serait bon que cette réflexion soit intégrée à la méthode comme le prétend le guide de méthodologie.

Avis de la DDT

Cf. 3.5.6 ZONE AMONT "techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles".

Avis du commissaire enquêteur

Comme cela a été souligné au paragraphe précédent, la contestation a été vive et nombreuse sur ce chapitre qui regroupe aussi bien les techniques de culture en zone Amont, l'entretien des Rus en zone Centrale et la connaissance des obstacles pour établir le meilleur écoulement possible des eaux en zones Centrale et Avale.

En fait, les phénomènes étudiés ne sont pas naturels car aggravés par la main de l'homme qui en a modifié à maintes reprises les structures. Aussi n'est il pas juste de laisser la situation en l'état, de ne pas se préoccuper des conséquences et de laisser se propager des habitudes ou des outils en place qui aggravent la partie naturelle du risque.

Il est à noter sur ce point que le Code civil prévoit entre autre à :

- L'article 640 « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire ne peut rien faire qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude de fonds inférieur... »
- L'article 641 « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur... »

Il ne suffit donc pas de reconnaître que ces facteurs aggravants existent bien, encore faut-il les étudier pour mieux les combattre et surtout se doter des moyens adaptés pour qu'ils tendent à terme vers leur disparition. Le PPRicb se doit de les prendre en compte et de s'adapter à leur évolution comme cela est rappelé au paragraphe suivant.

8. Non respect du mot « prévention »

Observations

Le mot « prévention » n'est pas respecté, car rien n'oblige à mettre en œuvre des moyens empêchant les coulées de boue de se former.

Avis de la DDT

Financement de ces mesures de prévention

Prévention au-delà du PPR : L'intérêt du PPR ne réside pas uniquement dans la réglementation qu'il met en place. En effet, il ouvre droit à des subventions pour les collectivités, les particuliers et les petites entreprises. Il crée des obligations en matière d'information préventive (DICRIM, réunions publiques communales au moins une fois tous les deux ans, information des acquéreurs et des locataires, etc.). Pour aider et encourager la mise en œuvre d'actions de prévention des risques naturels, des financements ont été mis en place. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut en effet, depuis la loi du 30 juillet 2003, concourir à de nombreuses opérations, à savoir :

Aider les collectivités à agir : Les études et travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales peuvent être subventionnés à hauteur de 50 % pour les études et 25 % pour les travaux, à condition que la commune concernée soit dotée d'un PPR approuvé ou prescrit. Sont par exemple aidées les études visant à améliorer la connaissance des risques et leur prise en compte dans l'aménagement et les documents d'urbanisme, ou encore les démarches de réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zone à risque.

Aider les particuliers et les entreprises : Lorsque les PPR imposent un aménagement des biens et des activités existants, les études et travaux correspondants peuvent être aidés à hauteur de 40 % pour les particuliers et 20 % pour les entreprises de moins de vingt salariés. Doit ainsi être encouragée la réalisation de travaux visant à améliorer la sécurité des personnes lorsque des biens sont situés dans des zones de risques forts, telle la création d'espaces refuges pour une zone inondable.

Mieux informer : Des aides peuvent être apportées aux collectivités pour réaliser des campagnes d'information sur l'indemnisation des catastrophes naturelles.

Vers une stratégie locale de prévention : L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas être complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Mesures de prévention du PPR

En raison de pressions liées à l'urbanisation, d'origines économiques, sociales ou foncières, les cours d'eau et leurs abords ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des biens et des personnes. La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et l'adaptation de l'habitat existant sont des outils importants de la prévention du risque inondation. Toutes les mesures de prévention sur le sujet de la prévention des inondations et correspondant aux prescriptions et recommandations des plans de prévention des risques (PPR) ont une valeur juridique et réglementaire.

De plus, de nombreux matériaux entrant dans la composition des ouvrages ou bâtiments suivent des règles de construction appropriées pour les projets neufs. Mais, compte tenu du nombre de biens existants dans les zones inondables connues et de leurs conséquences possibles, il est indispensable de travailler en amont sur la prévention des inondations par des mesures de réduction de vulnérabilité de l'habitat (clapet anti-retour ou rehaussement des réseaux électriques par exemple).

Avis du commissaire enquêteur

Le public a montré qu'il s'attendait à un plan de prévention des inondations (avec des mesures concrètes pour en

diminuer leur importance) alors que le PPRicb est un plan de prévention contre les conséquences des inondations (pour limiter les dommages résultants). Le terme de prévention prendrait alors tout son sens. Il semble ainsi aux riverains du Dolloir et du Ru de Nesles que ce document relève plus d'un constat « d'exposition » au risque et son ancienne appellation (Plan d'Exposition au Risque d'Inondation) apparaissait plus juste. Ce PPRicb semble ainsi très insuffisant dans la gestion des inondations. En outre le public ne comprend pas pourquoi il n'est pas davantage fait référence aux plans communaux de secours venant après l'approbation du PPR et qui, selon eux, devraient être mentionnés au niveau du PPRicb.

Comme le souligne la DDT ce PPRicb entre Chézy-sur-Marne et Nogentel n'a effectivement pas pour vocation d'entreprendre des études pour la réalisation d'ouvrages de protection, cette responsabilité revenant plus particulièrement aux collectivités territoriales, voire aux entreprises et même aux particuliers. Par ailleurs, la présence d'ouvrages de régulation ou de protection ne soustrait pas au risque d'inondation les terrains situés dans le bassin versant d'un cours d'eau. Ce principe a été retenu au niveau national. Ainsi, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront toujours considérés comme vulnérables, car, restant soumis aux inondations, il n'existe aucune garantie absolue de l'efficacité de ces ouvrages, ni de leur bonne gestion ou entretien.

Le PPRicb a ainsi une action de protection à long terme en tant que document d'urbanisme limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas forts, obligeant à construire d'une manière qui permette aux constructions de résister aux crues dans les zones inondables où certaines constructions sont néanmoins autorisées, et en préservant des zones d'expansion de crues. Ainsi le PPRicb informe sur la constructibilité souhaitable selon les aléas, mais il ne protège pas en organisant par exemple la rétention des eaux. Il permet la protection des futurs habitants en évitant qu'ils viennent s'installer là où les crues sont dangereuses et en prévoyant des emplacements pour l'aménagement de bassins de retenue ou d'expansion de crues, mais le PPRicb ne propose rien pour protéger les habitants actuels contre la survenue d'une crue.

Ce PPRicb n'apparaît donc que comme une première étape pour la protection contre le risque d'inondation, qui doit être suivie de réalisations concrètes, non planifiées par le PPRI. Mais est-ce le rôle que lui a défini le législateur ou celui dans lequel l'administration souhaite le contenir ?

En revanche, si le PPRI ne fixe pas d'orientation en matière d'ouvrages de rétention à prévoir, son approbation génère un certain nombre de dispositions concernant l'information et les travaux à réaliser localement, l'établissement de plans d'alerte et de secours (loi Bachelot) et l'information du risque lors d'une transaction (location ou vente) :

- La pose des repères de crues est fixée par décret. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, aux principaux accès des édifices publics. Selon l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Il incombe également aux maires de procéder à la matérialisation, à l'entretien et à la protection de ces repères.
- Le Plan communal de Sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé. Cette obligation découle de la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004. En cas de crise, tous les acteurs intervenant dans la prévention des risques sont concernés : le maire dans sa commune, le SDIS4, le SIDPC5 de la Préfecture, le Service de la Navigation de la Seine, la DDE et le Conseil Général.

Enfin, selon le second alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, "dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par 4 Services départemental d'incendie et de secours 5 Services Interministériel de Défense et de Protection Civile, le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article 77 de la loi du 30 juillet 1983 (titre III), les locataires ou acquéreurs devront être informés du risque lors d'une transaction (location ou vente) effectuée sur un immeuble d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé.

LES PPRI : des documents évolutifs

Les P.P.R.I. sont instruits dans une logique définitive considérant le risque comme fatal. Ce qui apparaît contraire à l'esprit de la loi qui a prévu que les P.P.R.I. soient révisables à mesure que les dispositions effectives mises en place améliorent les conditions de sécurité. (Et donc, inversement, les travaux réalisés qui permettent de lutter efficacement contre le risque inondation doivent être pris en compte dans la mise en œuvre des P.P.R.I.).

9. Simple recommandations destinées au monde agricole et viticole, alors que des interdictions sont édictées pour les particuliers

Observations

Le terme « recommandations » n'est pas acceptable pour tout ce qui concerne le monde de l'Agriculture et de la Viticulture alors que des « Interdictions » sont appliquées à celui des particuliers.

Avis de la DDT

Cf. 3.5.6 ZONE AMONT "techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles".

Avis du commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse, la DDT rappelle qu'en vertu d'une règle de Droit consistant à ne pas réécrire dans un document réglementaire de portée juridique inférieure (arrêté préfectoral) des règles issues d'un document de portée juridique supérieure (décret), le PPR n'a pas à émettre des prescriptions sur les pratiques agricoles déjà réglementées. Le PPR est un document à vocation d'urbanisme qui n'a pas de vocation à assurer un contrôle de ces pratiques.

Une règle n'est pas absolue en soit et réécrire ou rappeler de façon explicite les obligations définies dans un texte de loi ne peut nuire à personne surtout quand cette mise en œuvre participe au principe de l'égalité de traitement des citoyens devant la dite loi.

Il ne faut pas oublier non plus que Le PPRich a pour objet, entre autres, « de définir les mesures de prévention, de protection qui doivent être prises par les collectivités et les particuliers mais aussi de définir les mesures relatives à l'aménagement des espaces mis en culture ou plantés qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs ». Le PPRich ne saurait donc contraindre les uns et seulement recommander à quelques autres qui sont de fait pour une bonne part responsables de l'aggravation des phénomènes étudiés. Un tel état de fait ne peut être équitable ni juste et surtout non acceptable

Les recommandations qui ont trait aux techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles dont les parcelles sont situées dans le zonage « ruissellement et coulées de boue » doivent devenir des prescriptions obligatoires au même titre que celles définies pour les particuliers dont les propriétés sont établies dans ces mêmes zonages.

10. Nettoyage, entretien et aménagement des fossés et des rus

Observations

Le nettoyage, l'entretien et l'aménagement des fossés et des rus sont vivement réclamés et beaucoup attendent que cela soit une obligation à retenir dans le règlement.

Avis de la DDT

Cf. 3.5.6 ZONE CENTRALE "Non entretien du lit du Ru".

Modification des prescriptions du règlement afin d'intégrer la notion d'entretien des rus existants, cf. article 6.1 « Maîtrise des écoulements et des ruissellements » du projet de règlement.

Avis du commissaire enquêteur

L'analyse faite sur le sujet est largement complète et établit les nécessités qu'il y a de le traiter en profondeur. Tout montre que l'entretien des fossés, berges, zones naturelles d'expansion, ouvrages en zone inondables ou sur le chemin des coulées est un élément fondamental de la prévention de ces risques. Il mérite en tout état de cause d'être intégré au PPRich.

Comme le souligne la DDT dans son propos toutes les actions orientées dans cette voie ne peuvent avoir d'effet que dans la mesure où celles-ci sont menées en coordination sur le bassin versant. Il appartiendrait au vu de ce dossier que les élus des cinq communes concernées puissent réfléchir ensemble sur ce sujet pour le traiter de façon commune et que la prévention dans ce domaine prenne toute son efficacité dans l'intérêt de la protection de leurs concitoyens. Cette coordination communale pourrait s'avérer utile aussi dans le cadre de l'établissement de travaux hydro viticoles et l'aménagement du territoire pour la retenue et un meilleur aménagement de l'écoulement des eaux dans les vignes.

Je note aussi que la DDT reconnaît que « Serait obligatoires les mesures suivantes :

- un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection existants (en particulier digues et bassins d'orage)

En tout état de cause le PPRicb doit intégrer dans le règlement les mesures d'entretien, de nettoyage, d'aménagement qui s'avèrent indispensables au bon écoulement des eaux pour que tout un chacun (particuliers, collectivités, etc) soit mis en face de ses responsabilités.

Il est par ailleurs vivement recommandé qu'un organisme de coordination pour la prévention du secteur dans ce domaine puisse voir le jour.

11. Recensement des obstacles

Observations

Le recensement des obstacles qui sont susceptibles de freiner l'écoulement des eaux (lit rétréci, berges modifiées, ponts mal adaptés...) est un domaine apparemment mal connu et/ ou qui n'a pas été étudié et qui, aux dires de bien des opposants au projet, devrait être un élément de la « Prévention ». Ce sujet mériterait d'être approfondi et se traduire par des obligations dans le règlement.

Avis de la DDT

Changement d'emplacement ou création de bassin hydraulique.

Le guide méthodologique d'élaboration des PPR impose de ne pas définir des mesures dans le règlement lorsque l'on ne dispose pas de données suffisantes. La réalisation d'ouvrages de protection (bassins hydrauliques) relève de la compétence des riverains ou des communes. Leur caractérisation passe par des études détaillées qui ne relèvent pas de la compétence de l'État. En lien avec la réduction du risque d'inondation, le règlement du PPR prévoit l'autorisation sous condition de ces ouvrages quel que soit le zonage réglementaire concerné, y compris dans le zonage ROUGE.

Transparence des ouvrages de protection dans la cartographie des PPR

La circulaire du 24 juillet 2002 (Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002) préconise l'application de la transparence hydraulique des ouvrages de protection ou équivalent (remblai, obstacle, mur de propriété,...), en relation avec l'événement de référence utilisé dans les études préalables du dossier PPR (à savoir une crue centennale) et avec la création de la rubrique n°254 de la nomenclature loi sur l'eau, sur les ouvrages et installations en lit majeur, qui représente une avancée très significative, complémentaire des outils déjà disponibles comme les PPR, au regard de l'intérêt général que constituent la prévention du risque lié aux inondations ou la préservation de certains milieux dépendants du mécanisme d'expansion des crues. Ceci permet d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, soit par l'imposition de prescriptions générales, soit par la possibilité de refuser des installations ou travaux. Dans le cas de surface objectivement soustraite, la recherche de la plus grande transparence hydraulique possible est applicable, et doit s'étudier au regard des hauteurs d'eau, mais plus particulièrement pour ce type d'obstacle, au regard de la réduction de la surface d'expansion ou de capacité de stockage des crues. Si ces ouvrages s'avèrent réellement inévitables, il est indispensable de s'assurer qu'ils n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des inondations, par des études hydrologique et hydraulique complémentaires.

Avis du commissaire enquêteur

Comme le souligne la DDT, il convient de considérer que les textes (guide méthodologique, circulaire, etc...) ont tout prévu en pareil cas et qu'il conviendrait de les étudier. « S'ils s'avèrent réellement inévitables, il est indispensable de s'assurer qu'ils n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des inondations par des études hydrologiques et hydraulique complémentaires ».

Jusqu'à présent le dossier ne fait pas état que des études hydrologiques et hydrauliques aient été menées sur le secteur du Dolloir et du Ru de Nesles, alors que l'on sait l'importance des conséquences des obstacles dans la catastrophe récente de Chézy-sur-Marne entre autres.

Il y aurait lieu de mieux connaître les obstacles à l'écoulement des eaux et plus particulièrement ceux qui entravent leur circulation dans les lits du Dolloir et du Ru de Nesles (rochers, ponts, etc.) afin d'en tirer et d'en traiter les conséquences et surtout de les prendre compte pour l'établissement du règlement et du zonage.

12. Non prise en compte des « Travaux Hydroviticols » pour la délimitation des zonages

Observations

Il est vivement demandé que de tels travaux soient réalisés pour l'amélioration du risque lié au ruissellement et coulées de boue, mais la rumeur laisse entendre que ces travaux ne sont pas pris en compte. Quelles en sont les raisons alors qu'ils améliorent la situation ?

Avis de la DDT

La réalisation de travaux hydro-viticoles est conforme aux objectifs du PPR, et celui-ci n'est pas un frein à leur réalisation notamment dans le règlement du PPR. Par contre, la prescription de travaux hydro-viticoles n'incombe pas au PPR. Le guide méthodologique d'élaboration des PPR impose de ne pas définir des mesures dans le règlement lorsque l'on ne dispose pas de données suffisantes. La réalisation d'ouvrages de protection relève de la compétence des collectivités locales. Leur caractérisation passe par des études détaillées qui ne relèvent pas de la compétence de l'État.

Il n'est pas obligatoire de passer par une procédure lourde, il faut que le projet soit porté par une collectivité compétente (ex : commune ou communauté de communes), et fasse l'objet d'une validation par les services de l'État.

Le PPR prend comme crue de référence, celle de type centennale. La circulaire du 24 juillet 2002, précédemment citée, impose la transparence des ouvrages de protection compte tenu des périodes de retour (de type décennale la plupart du temps) servant de référence à la calibration de ces ouvrages. Par conséquent, le PPRicb ne tient pas compte des travaux hydro-viticoles pour l'établissement de son zonage compte tenu de ces périodes de retour, mais aussi pour tenir compte des possibles dysfonctionnements de gestion et d'entretien de ces ouvrages.

L'exemple de l'aménagement hydraulique du vignoble de Chezy-sur-Marne :

Une réflexion a été engagée pour l'aménagement du coteau viticole, à l'aval du bassin versant du Dolloir et sur le bassin versant de la Marne (secteur de Lucquis). Cette concertation s'est traduite par l'élaboration d'un schéma général hydraulique. Le bureau d'études CAP INGELEC est chargé par la commune d'accompagner l'élaboration de ce projet (maîtrise d'œuvre), qui concerne l'ensemble du coteau viticole de la commune. Ce projet convient de réaliser la partie réglementaire des autorisations préfectorales déclarant les travaux d'intérêt général (DIG), d'utilité publique (DUP) et d'autorisation « loi sur l'eau » (dossier d'octobre 2012). Le dossier présenté prévoit 16 bassins de rétention, et l'aménagement de chaussées, de fossés, de canalisations souterraines sur le terroir de Chezy-sur-Marne. Il résulte de scénarii étudiés par la commission de travail, sur l'opportunité de chaque bassin, de son emplacement et de ses dimensions, en tenant compte des dysfonctionnements constatés, des disponibilités foncières et des contraintes propres à chaque emplacement. Ainsi, ont été identifiés 5 secteurs, délimitant des sous unités tout en traitant l'ensemble des bassins versants. Les dimensionnements des bassins projetés sur le bassin versant du Dolloir seront dimensionnés pour un événement de période de retour centennale. Ce programme de travaux collectif s'accompagne d'une volonté de diminuer les ruissellements au sein des parcelles de vigne, en adaptant les pratiques culturales (apport d'écorce ou enherbement inter-rang). L'étude parcellaire réalisée en 2006 a révélé qu'une majorité des sols du vignoble bénéficiait d'apports réguliers d'écorces. L'impact des ouvrages projetés conclut qu'ils ne permettront en aucun cas de faire face à tout événement climatique, quel qu'il soit et démontre ainsi les limites possibles de tels ouvrages. Le projet aura un impact positif sur le fonctionnement hydraulique des bassins versants concernés, via la collecte des laminages des eaux de ruissellement et l'amélioration de la qualité des eaux rejetées. L'acquisition des terrains qui supporteront les bassins fait l'objet d'un DIG de façon à répartir les coûts entre les différentes propriétés concernées. Une cotisation calculée pour chaque parcelle tient compte de la surface, de l'occupation des sols, de la pente et des pratiques viticoles. La DUP permettra de faciliter les procédures d'acquisition des terrains. L'enquête publique de ce projet soumis à DIG, DUP et loi sur l'eau a été réalisée courant février 2014.

Avis du commissaire enquêteur

De fait Le PPRicb ne s'oppose nullement aux projets d'aménagement, le règlement, quant à lui, prévoyant l'autorisation de travaux ayant pour but d'améliorer l'écoulement des eaux dans tous les zonages.

Une procédure pour la réalisation de travaux hydro viticoles est d'ailleurs lancée à Chézy-sur-Marne et selon les dires du Maire de la commune la phase d'enquête publique devrait avoir lieu au second semestre de l'année 2013.

Un certain nombre d'administrés dont font partie des vignerons reprochent au PPRicb de ne pas tenir compte de ces aménagements dans la délimitation des zonages. Il est en effet décourageant de s'entendre répondre que ces travaux sont « transparents » pour le PPRicb qui s'appuie sur des phénomènes centennaux, alors que les études menées pour la mise en œuvre de travaux hydro viticoles traitent de phénomènes à caractères décennaux. Il peut paraître difficile d'équilibrer la notion d'acceptabilité de la contrainte imposée avec celle concernant la probabilité du risque, mais le public a du mal à accepter la différence qu'il y a entre une catastrophe naturelle survenant une fois par siècle avec des phénomènes récurrents, connus, annoncés et contre lesquels il existe des solutions de prévention et de protection.

S'il n'est pas du ressort de PPRicb d'imposer des travaux d'aménagement hydro viticoles, il y a lieu de favoriser leur mise en œuvre par des recommandations et une coordination adaptée à les rendre efficaces sans oublier d'en tenir compte dans les zonages.

Comme tout document d'urbanisme, le PPRicb est révisable et ces aménagements sont de nature à créer un motif valable pour les communes à demander leur révision.

13. Incidence sur le devenir de la valeur des biens en zone inondable (Rouge et/ou Bleue)

Observations

Beaucoup soutiennent que la valeur des biens en zone inondable chute considérablement et entendent que la définition des zonages soit irréprochable dans ce domaine, ce qui ne semble pas être le cas dans un certain nombre de situations. En dehors des erreurs typiques, beaucoup s'appuient sur l'excès du zonage Bleu Clair qui couvre l'ensemble des territoires communaux pour y voir un manque de rigueur...

Avis de la DDT

"Terrain non constructible à l'issue de son zonage"

D'une part, l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme définit le régime d'indemnisation des servitudes instituées en application du code de l'urbanisme. Ces servitudes sont en principe non indemnisables mais deux exceptions sont prévues :

- lorsque la servitude d'urbanisme porte une atteinte à des droits acquis ;
- lorsqu'il résulte de la servitude une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique et les servitudes instituées par ce document le sont en application du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme : le PPR ne relève donc pas des servitudes d'urbanisme indemnisables au titre de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme.

D'autre part, la jurisprudence constitutionnelle et administrative a établi que les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, en l'absence de toute disposition législative expresse, que dans le cas où il en découlerait pour les personnes concernées une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

S'agissant des P.P.R., le législateur a entendu en exclure l'indemnisation et faire supporter par les propriétaires concernés l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains, qui résulte elle-même des risques naturels les menaçant. D'autre part, le législateur a considéré que les servitudes instituées au titre d'un PPR, compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue de leur périmètre territorial, ne font pas supporter à ces propriétaires une charge anormale et spéciale, sachant qu'elle est limitée à 10% de la valeur vénale du bien conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement : "III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan."

Enfin, concrètement, les habitations touchées par moins d'un mètre d'eau situées en zone rouge dite « inconstructible », pouvant faire l'objet d'erreur manifeste de classement au titre de la méthodologie explicitée dans la note de présentation, seront reclassées en zone bleue « constructible », sous réserve de la prise en compte de conditions ou de prescriptions particulières.

"Biens existants et perte de la valeur de ce bien"

La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien. Le PPRI ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Comme explicité ci-dessus, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation ni au titre de l'article L 160-5 (2) alinéa du code de l'urbanisme, ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

Par contre, les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant de réduire les dommages pourront utilement être mis en valeur lors d'une transaction. D'ailleurs, certains de ces travaux seront rendus obligatoires dans le PPRI (aménagement d'un niveau refuge, réhaussement des réseaux électriques...). Si la réglementation n'a pas prévu de compensation pour les terrains soumis à risques naturels, elle prévoit des aides par le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les travaux rendus nécessaires au titre d'un PPR.

Avis du commissaire enquêteur

Le sujet a été de nombreuses fois soulevé sous trois aspects : l'Inégalité, La dévaluation du patrimoine et la réaction des assureurs.

Inégalité

Le zonage crée des traitements différents et des injustices. En fonction du zonage retenu des traitements inégaux s'appliquent à des biens voisins et entraînent des conséquences injustes.

Dévaluation du patrimoine

Beaucoup de personnes estiment subir une baisse importante de la valeur de leur patrimoine. Elles voudraient connaître les mesures qui pourraient être prises par voie réglementaire ou législative, pour éviter une telle spoliation. D'autres voudraient connaître l'effet induit, lors de la revente des biens, des différents types de classement.

Réactions des assurances

De nombreuses personnes craignent que les primes récoltées par les compagnies d'assurances soient modifiées en fonction du PPRi et qu'elles augmentent considérablement et voudraient connaître l'effet induit pour les assurances des différents types de classement.

Par ailleurs, il est fait remarquer que l'indemnisation des assurances est souvent limitée aux frais de reconstruction, ce qui ne correspond pas au coût d'une opération de relogement à l'équivalent, lorsqu'il n'est pas possible de reconstruire au même endroit.

En ce qui concerne le principe d'égalité, il est à souligner que celui-ci exige que toutes les propriétés exposées à un même degré de risque fassent l'objet d'un zonage identique, et donc supportent un même niveau de contrainte. Le commissaire enquêteur demande donc que toutes les erreurs matérielles ou incohérences du projet soumis à enquête soient corrigées pour permettre à ce principe de s'appliquer.

Pour ce qui est de la dévaluation du patrimoine et comme le souligne la DDT dans son mémoire en réponse, il est à considérer que le projet de loi sur les risques ne prévoit pas de compensation financière pour les terrains soumis à risques naturels et par ailleurs, conformément à une jurisprudence déjà bien établie, **le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à une indemnisation ni au titre de l'article L. 160-5 (2^e alinéa) du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique, ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave, direct et certain** (TA Melun, consorts Tofolon et Vauclin, 25 janvier 2001 ; TA Toulouse, Association protection des habitants de la rive gauche du Tarn, 20 mars 2002). Cette jurisprudence a été confirmée en appel puis en cassation : « le législateur a entendu faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité de son terrain résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi » ; or les servitudes instaurées par le PPR, compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue géographique des périmètres de protection qu'elles instituent, ne font pas supporter aux propriétaires des biens grevés une telle charge ».

Quant à la réaction des assurances, la meilleure réponse à apporter est celle du Ministre de l'Écologie à la question d'un député qui s'exprimait ainsi : « **Pouvez-vous rassurer nos concitoyens confrontés, d'ores et déjà, à des demandes d'assureurs, au motif que leur bien est classé en zone rouge ?** »

Réponse de Madame le Ministre :

« **La loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des biens assurés suite à catastrophes naturelle a prévu que les risques de catastrophes naturelles seraient assurés sur la base d'un taux de prime unique. Le PPR n'a donc pas d'influence sur les tarifs d'assurance correspondants et il n'y a pas été observé de modulations fortes des primes de base en fonction de l'exposition aux risques d'inondations. S'il en était différemment et si la loi du 13 juillet 1982 n'était pas appliquée, je ne pourrai qu'encourager les assurés qui seraient victimes de telles pratiques, à en saisir les pouvoirs publics ou les tribunaux.** »

Au demeurant cette question de la valeur des biens est grave en soit, car elle est lourde de conséquences. Le PPRicb a beau contraindre les assureurs à ne considérer que la valeur des biens et non le facteur risque, il n'en demeure pas moins que la valeur réelle de ce bien obéit, comme partout, aux lois de l'offre et de la demande et qu'il convient de remarquer qu'un zonage Rouge n'est pas de nature à l'accroître.

C'est ainsi qu'il faut considérer que le zonage ZRI pour les habitations doit être exceptionnel et justifié par des données réelles, objectives ($\geq 1\text{m}$ d'eau) et avérées, sans omettre que si des informations manquent, c'est la solution la moins pénalisante pour les habitations qui doit s'appliquer et non l'inverse. Pour ce qui concerne le phénomène « coulées de boue » dont l'aggravation vient sans équivoque des pratiques de culture utilisées localement et pour lesquelles des solutions existent, il n'y a aucune raison de pratiquer le classement d'habitations en ZRcb (Soit on les trouve en ZBcb soit il convient de leur apporter une protection).

14. Absence de renseignement pris auprès des plus anciens

Observations

Beaucoup soulignent que les anciens n'auraient pas été requis pour témoigner de leur connaissance sur ces phénomènes d'inondation qu'ils ont nécessairement connus par le passé et/ou que ce savoir n'aurait pas été pris en compte tant le résultat est décevant.

Avis de la DDT

Les délais d'instruction, surtout au niveau des phases de concertation et d'enquête publique permettent notamment aux parties associées les plus concernées à savoir les collectivités de prendre ces témoignages auprès des « Anciens », pour parfaire la connaissance du risque sur le territoire de la collectivité.

Avis du commissaire enquêteur

En tout état de cause il y a lieu de reconnaître la volonté d'écoute et celle d'aboutir dans le respect des institutions et du bien de tous qui a été maintenue tout au long de la procédure par les agents de la DDT de l'Aisne, attitude qui se ressent aussi bien dans le déroulé de cette opération que dans les contacts pris et mis en œuvre pendant et après l'enquête. Les nombreuses modifications qui ont accompagné l'élaboration du dossier en attestent (rapport d'instruction, mémoire en réponse).

Comme le souligne la DDT, il convient d'admettre que l'intégration des « Anciens » auraient pu se faire par les collectivités associées à l'élaboration de ce PPRicb. Il est regrettable effectivement que celles-ci n'aient pas cru bon de les faire participer ou recueillent leurs témoignages, car beaucoup d'entre eux sont des personnes d'expérience avec de grandes connaissances du passé.

6. Conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable, assorti de quatre réserves** au projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur le territoire des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles la Montagne et Nogentel, objet de la présente enquête.

Pour le commissaire enquêteur, les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité.

- 1^{ère} Prendre en compte toutes les imprécisions, erreurs et incohérences relevées et en particulier celles qui ressortent des études planimétriques et/ou altimétriques pour aboutir à un zonage réaliste.
- 2^{ème} Compléter l'étude du territoire et revoir les définitions des notions d'aléas et enjeux à lui appliquer en particulier sur les zones dites de « ruissellement et coulées de boue »
- 3^{ème} Compléter l'étude des facteurs aggravants pour mieux les identifier, les prendre en compte dans la définition du zonage et faire en sorte par une réglementation adaptée qu'ils ne puissent avoir d'effet et/ou disparaissent
- 4^{ème} Remodeler la réglementation de manière à supprimer toute injustice

Il recommande par ailleurs :

- Que soient proposées des cartes faciles à lire et à comprendre comme celles établies pour les dossiers d'urbanisme (Carte communale, Plan local d'urbanisme, cadastre, etc ...),
- Que soit poursuivie et encouragée la concertation avec les différents acteurs du secteur, car cette démarche est le facteur complémentaire d'équilibre indispensable à la compréhension et l'adhésion aux mesures définies et mises en œuvre par le PPRicb,
- Que soit favorisée la création de structures territoriales pour combattre, au niveau du bassin, les facteurs aggravants identifiés du secteur (Travaux d'aménagement hydro-viticoles, travaux d'aménagement, de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, études hydrauliques, de rééquilibrage des débits, etc...)

7. Conclusion de l'enquête publique

Le PPR ne peut apporter une réponse globale face à l'ensemble des problématiques posées par les risques naturels. La mise en œuvre d'un PPR doit respecter les compétences et les réglementations attribuées aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités mises à la charge des particuliers. Le domaine d'application d'un PPR correspond à ceux de l'urbanisme, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique.

Les fondamentaux des objectifs d'un PPR ont été respectés sur la base des principes suivants :

- Dans les zones d'aléas les plus forts, limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, ce qui conduit à adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité.
- Dans les zones soumises à un risque moindre, le principe est celui de l'admission des constructions, si nécessaire sous réserve de l'observation de certaines prescriptions.

La concertation avec les différents acteurs – élus, propriétaires, habitants de communes, associations constituées, viticulteurs a été élaborée avec une grande transparence en recherchant la concertation la plus large possible et a permis à l'ensemble des parties prenantes de s'exprimer.

Lors de cette phase d'enquête publique, de nombreuses remarques ont été émises et étudiées. Le commissaire enquêteur a également émis des avis et des réserves au projet. Certaines remarques ont été retenues et ont pu donner suite à des modifications du règlement et du zonage réglementaire. Ces modifications sont détaillées dans le présent rapport d'instruction.

De ce fait, suite aux conclusions du commissaire enquêteur et après étude des nouveaux éléments transmis lors de l'enquête publique, des modifications changeant l'économie générale du projet de PPRicb ont été apportées à ce dernier.

Au vu de ces modifications, Monsieur le Préfet de l'Aisne, par arrêté en date du 17 mars 2014, a pris la décision d'ouvrir une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

4. Enquête publique complémentaire

4.1 - Modalités et déroulement de l'enquête complémentaire

L'enquête publique a été fixée par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014.

La commission d'enquête est composée de Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines, en retraite, président de la commission d'enquête ; Monsieur Pascal HIRSON, coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, titulaire de la commission d'enquête ; Madame Catherine LEMOINE, chargée des politiques spécifiques au logement à la DREAL Champagne-Ardennes, titulaire de la commission d'enquête ; et Madame Christine ORLY, guide conférencière, membre suppléant de la commission d'enquête, (décision N° E14000041/80 en date du 5 mars 2014 du Tribunal Administratif d'Amiens).

Conformément à l'ensemble des dispositions, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique complémentaire a fait l'objet de publications dans la presse locale :

- L'Union : 20 mars 2014 et le 8 avril 2014 ;
- L'Aisne nouvelle : 20 mars 2014 et le 8 avril 2014.

L'enquête publique complémentaire s'est déroulée dans les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne, Nogentel du vendredi 4 avril 2014 au mardi 6 mai 2014 inclus.

La commission d'enquête a tenu onze permanences de trois heures afin de recevoir les observations du public :

Dates des permanences	Horaires	Communes
04 avril 2014	15h-18h	Chézy-sur-Marne
09 avril 2014	15h-18h	Etampes-sur-Marne
12 avril 2014	9h-12h	Nogentel
14 avril 2014	9h-12h	Etampes-sur-Marne
18 avril 2014	15h-18h	Essises
19 avril 2014	9h-12h	Chézy-sur-Marne
22 avril 2014	15h-18h	Nesles-la-Montagne
28 avril 2014	9h-12h	Essises
02 mai 2014	15h-18h	Nogentel
03 mai 2014	9h-12h	Nesles-la-Montagne
06 mai 2014	15h-18h	Chézy-sur-Marne

4.3 - Examen des délibérations des conseils municipaux reçues pendant l'enquête publique

Commune de Chézy-sur-Marne

Délibération du conseil municipal de Chézy-sur-Marne

Par délibération en date du 17 avril 2014, le conseil municipal de la commune de Chézy-sur-Marne reconnaît qu'à certains détails près, les services de l'État ont repris les propositions de la commune mais considère néanmoins que certaines anomalies demeurent :

- les légendes sont incomplètes ;
- la carte est représentée au 1/10000^{ème}, l'échelle n'est pas adaptée, trop d'imprécisions ;
- fond de plan : carte IGN trop ancienne, non à jour surtout pour les zones urbaines ; il serait préférable d'utiliser les plans cadastraux,
- la zone « bleu » rue des Royaux devrait disparaître, lors des inondations de 2009, il n'y a pas eu d'eau dans cette rue, le dénivelé est supérieur à 1 mètre voir 2 mètres,
- la zone « bleu » doit continuer jusqu'aux maisons de la rue de l'Ange Armé,
- la trame « Rouge » est trop large entre la Houlotte et Ragrenet : rive gauche le talus est très raide et rive droite, la pente est moins importante par conséquent l'étalement est plus large. Il serait judicieux dans les deux cas de suivre les courbes de niveau.

Il émet donc un **avis favorable**, sous réserve que les anomalies constatées et énumérées ci-dessus soient prises en compte par le service instructeur et seulement à cette condition.

En fournissant un plan corrigé des anomalies constatées, le maire de Chézy-sur-Marne propose ainsi un travail d'approche plus précis établi sur des documents cadastraux, à partir des informations orales et photographiques en sa possession et reconnaît qu'un relevé topographique pourrait être un outil supplémentaire d'aide à la décision pour l'implantation des zones mais que son financement resterait à définir.

Avis de la C.E.

En fournissant un plan corrigé des anomalies constatées le maire de Chézy-sur-Marne propose ainsi un travail d'approche plus précis, « établi sur des documents cadastraux à partir des informations orales et photographiques en sa possession ».

Les remarques exposées par le conseil municipal reprennent en grande partie celles émanant du public et plus particulièrement quelques thèmes majeurs qui en découlent. Comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, ceux-ci seront traités plus amplement dans un prochain paragraphe.

Il est à souligner le travail remarquable qui a été entrepris en s'appuyant sur des informations recueillies auprès de la population sous forme orale et/ou de photographies. Le plan qui en résulte exprime de la façon la plus objective possible le vécu d'une situation et permet de mieux l'appréhender.

En définitive, ce travail mené déjà au cours de l'enquête initiale apparaît de toute évidence, dans cette dernière phase, comme un support incontournable pour l'établissement du PPRicb de la commune.

Analyse et avis de la DDT

Concernant la zone « bleu » située rue des Royaux, l'analyse des niveaux d'eau atteints lors des événements et de la topographie des lieux ne justifie pas le classement des parcelles de cette rue en zone bleue « Risques inondation, débordement de ru ». Toutefois un risque de « ruissellement et coulées de boue » reste présent sur ces parcelles justifiant un passage en zone bleue « ruissellement et coulées de boue ».

Concernant « la zone « bleu » qui doit continuer jusqu'aux maisons de la rue de l'Ange armé », l'observation ainsi que le plan fourni lors de l'enquête publique n'apportent aucun élément explicite susceptible d'engendrer une modification du projet de PPRicb. Ils ne retranscrivent pas clairement le souhait de modification, émis par le conseil municipal.

Concernant « la trame rouge trop large entre la Houlotte et le Ragrenet », après constatation sur les lieux, il paraît nécessaire de revoir le zonage réglementaire en tenant compte des dénivellations du Dolloir et des différentes hauteurs de berges, ainsi que des hauteurs par rapport aux courbes de niveau sur la cartographie.

Conclusion

Concernant le reste des observations émises, les éléments de réponse aux observations du conseil municipal sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction et dans les « thèmes » du rapport d'enquête publique complémentaire. Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Cf « rapport d'instruction du dossier PPR - chapitre 3.5-Sujets thématiques (page 47 à 62) et rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique chapitre 5.2-Analyse du projet de PPRicb (descriptif des thèmes page 64)».

Les éléments de la carte fournie à l'issue de la première enquête publique aurait pu être intégré dès la phase de concertation et aurait permis un gain de précision sur la connaissance des risques (notamment de l'évènement de 2009) et de temps d'instruction.

Modification partielle du zonage réglementaire sur les parcelles de la rue des Royaux : passage en zone bleue « ruissellement et coulées de boue ».

Modification partielle du zonage réglementaire sur les lieux dit « les Roches » et « Ragrenet » : rectification de la zone d'expansion de crue du Dolloir, et passage en zone bleue « ruissellement et coulées de boue » des secteurs modifiés.

Commune de Essises

Délibération du conseil municipal d'Essises

Par délibération en date du 19 mai 2014, le Conseil Municipal de la commune de Essises décide d'émettre un **avis favorable** sur le dossier mais souligne les imprécisions des tracés sur les plans 1/10.000ème annexés et craint de voir apparaître des recours sur les futures autorisations liées au développement urbain.

Avis de la C.E.

Ce point de vue rejoint la grande majorité des personnes venues consulter le dossier.

L'utilisation du fond cadastral mis à jour des dernières rues et constructions aurait permis au public d'identifier ses parcelles et de se forger un avis quant au zonage proposé .

Au-delà, il est à craindre des recours contentieux, nés d'une différence d'interprétation.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse à cette observation sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction et dans les « thèmes » du rapport d'enquête publique complémentaire. Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « rapport d'instruction du dossier PPR - chapitre 3.5-Sujets thématiques (page 47 à 62) et rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique chapitre 5.2-Analyse du projet de PPRicb (descriptif des thèmes page 64)».

Commune d'Etampes-sur-Marne

Délibération du conseil municipal d'Etampes-sur-Marne

Par délibération en date du 29 avril 2014, le Conseil Municipal de la commune d'Etampes-sur-Marne formule les remarques suivantes :

- extensions de construction de plus de 20 m² ;
- mise en conformité des tableaux électriques à réaliser dans les 5ans ;
- zonage bleu clair excessif pour le ruissellement et les coulées de boue sur tout le village ;
- maison située au n°3 de la rue des nénuphars, désormais située en zone Bleue ;
- désignation du monde viticole participant éventuellement aux coulées compte tenu de ce type de culture.

Les réponses fournies par les services de l'État n'ont fait que confirmer leur préconisation.

Le Conseil reste persuadé que ce document est extrêmement contraignant pour les projets de construction alors que le risque reste discutable, puisque aucune coulée de boue ne s'est produite à l'intérieur du village et qu'un périmètre autour des zones identifiées des coulées de boue aurait été pertinent et suffisant.

Le Conseil municipal reste persuadé qu'il faut prévenir la vulnérabilité des biens et des personnes mais l'excès de prudence notamment sur le point du zonage bleu ciel reste excessif.

En conséquence, le Conseil Municipal émet un **avis défavorable**.

Avis de la C.E.

Le Conseil Municipal rappelle les délibérations prises les 5 juin 2012 et 21 mai 2013. Le document existe pour protéger les biens et les personnes, ce qui est admis par le Conseil.

Le zonage bleu clair semble excessif en englobant le reste de la Commune alors qu'une bande ou une zone délimitée

autour des coulées de boues peut être suffisante.

En ce qui concerne les travaux réalisés ou à réaliser, il convient d'indiquer qu'ils devront être validés, voire modifiés, pour pouvoir prétendre à être incorporés dans une modification du présent document.

Analyse et avis de la DDT

Les éléments de réponse aux observations du conseil municipal sont disponibles dans le paragraphe « Sujets thématiques » de ce rapport d'instruction et dans les « thèmes » du rapport d'enquête publique complémentaire. Ce paragraphe permet de traiter les remarques générales émises par une grande majorité des intervenants.

Conclusion

Cf « rapport d'instruction du dossier PPR - chapitre 3.5-Sujets thématiques (page 47 à 62) et rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique chapitre 5.2-Analyse du projet de PPRicb (descriptif des thèmes page 64)».

Commune de Nesles-la-Montagne

Délibération du conseil municipal de Nesles-la-Montagne

Par délibération en date du 15 mai 2014, le Conseil Municipal de la commune de Nesles-la-Montagne a donné **un avis défavorable** au présent projet de PPRicb compte-tenu de la faible modification du projet actuel par rapport au projet initial.

Avis de la C.E.

Bien que le conseil municipal estime que le projet actuel de PPRI n'a fait l'objet que de trop faibles modifications par rapport au projet initial, force est de constater que le secteur urbanisé du Château a été corrigé pour passer de zone bleu foncé en zone bleu clair.

Analyse et avis de la DDT

L'ensemble des remarques, émises par le Conseil Municipal de la commune de Nesles-la-Montagne lors de la précédente enquête publique, ont été traitées et ont obtenu une réponse argumentée, qu'elles aient entraîné ou non une modification du projet de PPRicb.

Conclusion

Cf. chapitre 3.3.4 du rapport d'instruction.

Commune de Nogentel

Délibération du conseil municipal de Nogentel

Par délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil Municipal de la commune de Nesles-la-Montagne formule à **l'unanimité un avis favorable** assujettis des remarques suivantes :

- les observations formulées dans la délibération du 21 mai 2013 lors de l'enquête publique initiale n'ont pas été prises en compte ;
- l'échelle présentée accentue les imprécisions des tracés, au risque de voir apparaître des recours sur les futures autorisations de droit des sols liés à des erreurs d'interprétation du zonage du PPRicb ; Il sera fait référence au plan de zonage du PLU approuvé le 27 décembre 2012 ;
- faiblesse, voire inexistence de la phase de concertation.

Avis de la C.E.

Les remarques exposées par le conseil municipal font partie des observations générales qui ont fait l'objet des réponses traitées par thématique dans le chapitre suivant.

Conclusion

Cf « rapport d'instruction du dossier PPR - chapitre 3.5-Sujets thématiques (page 47 à 62) et rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique chapitre 5.2-Analyse du projet de PPRicb (descriptif des thèmes page 64)».

4.4 - Observations des organismes reçues durant l'enquête publique complémentaire

Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne

Par courrier en date du 06 mai 2014, le CIVC constate que « bon nombre » de remarques faites lors de la précédente enquête publique ont été prises en compte. Il considère que le projet de PPRicb est compatible avec l'activité vitivinicole sous réserve que soit précisé et/ou modifié le point suivant :

L'article 2.1.8 relatif à l'interdiction de stockage de matériaux non polluants et non dangereux en zone rouge « inondation ». Le CIVC considère en effet que ce point peut impacter les stockages temporaires d'écorces réalisés au vignoble pendant la période hivernale. Les écorces permettraient de lutter efficacement contre l'érosion une fois en place au sein des parcelles de vigne.

Le CIVC demande que soit ajouté à cet article, comme pour les autres zones, la mention « sauf dépôts nécessaires à l'activité agricole ».

Analyse et avis de la DDT

Concernant l'article 2.1-8, le sujet a déjà été traité lors de la phase de consultation réglementaire et une réponse a été apportée (cf rapport d'instruction, article 2.2-6 réponse formulée concernant les stockages).

Conclusion

Pas de modification de l'article 2.1-8 du règlement.

Syndicat Général des Vignerons

Par courrier en date du 05 mai 2014, le SGV a formulé une remarque concernant le règlement du projet de PPRicb.

La remarque concerne les articles 2.3-8, 3.3-8 et 4.3-8 et « l'obligation pour les gestionnaires d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc. ».

Le SGV approuve la pertinence de l'entretien des ouvrages de protection, mais ne trouve pas pertinente l'obligation d'un entretien annuel. Il estime que certains ouvrages ne nécessitent pas d'entretien annuel et que d'autres, en fonction des conditions climatiques, nécessiteront plusieurs entretiens. Le SGV propose de reformuler l'article par « l'obligation pour les gestionnaires de dresser un bilan annuel des pratiques d'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc. L'entretien ainsi réalisé devra assurer le bon fonctionnement des ouvrages afin de garantir une protection maximale ».

Analyse et avis de la DDT

Concernant les articles 2.3-8, 3.3-8 et 4.3-8, ils ont pour but de faire assurer par les gestionnaires, l'entretien des ouvrages de protection afin que ces derniers soient capables d'assurer une protection optimale à tout moment. L'objectif de ces articles est donc d'atteindre ce but, mais ils doivent laisser le choix, aux gestionnaires, des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir (fréquence de contrôle, type de maintenance préventive et/ou curative à effectuer, etc). Au vu de ces éléments, le terme « annuel » n'apparaît pas opportun, un ouvrage pouvant nécessiter plusieurs entretiens dans l'année comme cela a pu être mis en avant par le SGV.

Conclusion

Modification des articles 2.3-8, 3.3-8 et 4.3-8 du règlement et suppression du terme « annuel ».

Institut national de l'origine et de la qualité

Par courrier en date du 22 avril 2014, l'INAO ne formule pas de remarque complémentaire et réitère son avis favorable sur le projet de PPRicb.

Conseil général de l'Aisne

Par courrier daté du 28 avril 2014, le conseil général de l'Aisne réitère son avis favorable et n'émet aucune remarque particulière sur le projet de PPRicb.

4.5 - Conclusion de la commission d'enquête complémentaire

La commission d'enquête émet **un avis favorable assorti de quatre recommandations** pour le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur le territoire des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles la Montagne et Nogentel, objet de la présente enquête.

Pour la commission d'enquête, les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées ; la commission d'enquête souhaite donc que :

- soient proposés **des plans de zonage à une échelle identique à celle des plans de zonage des documents d'urbanisme** afin de garantir avec une précision suffisante la détermination des parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions ;
- soient répertoriées de manière **exhaustive**, dans le règlement du PPRicb, **les références des textes législatifs et réglementaires** relatifs aux pratiques agricoles et viticoles ainsi qu'à l'entretien des berges et des cours d'eau ;
- que soit mis en place **un dispositif d'alerte fiable** afin de prévenir au plus tôt l'ensemble de la population ;
- qu'au lieu de définir le zonage bleu clair en fonction du degré de pente des terrains, **le périmètre de la zone bleu clair soit calculé en instaurant une bande de part et d'autre des coulées de boues de 10 fois la largeur de la zone « orange »** .

Contexte de réalisation d'un projet de PPRicb

Le PPR ne peut apporter une réponse globale à l'ensemble des problématiques posées par les risques naturels. La mise en œuvre d'un PPR doit respecter les textes législatifs et réglementaires fixant les compétences attribuées aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités relevant des particuliers. Le domaine d'application d'un PPR correspond à ceux de l'urbanisme, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique.

Les objectifs fondamentaux d'un PPR ont été respectés sur la base des principes suivants :

- dans les zones d'aléas les plus forts, limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, ce qui conduit à adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité ;
- dans les zones soumises à un risque moindre, autorisation des constructions, sous réserve de l'observation de certaines prescriptions.

La concertation avec les différents acteurs – élus, propriétaires, habitants de communes, associations constituées, viticulteurs a été effectuée avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible et a permis à l'ensemble des parties prenantes de s'exprimer.

Lors de cette phase d'enquête publique complémentaire, des remarques ont été émises et étudiées. Certaines remarques ont été retenues et ont pu entraîner des modifications du règlement et du zonage réglementaire. La commission d'enquête a également émis des avis et des recommandations pour ce projet.

Réserves apportées aux conclusions de la commission d'enquête et justifications associées :

« Proposition de plans de zonage à une échelle identique à celle des plans de zonage des documents d'urbanisme afin de garantir avec une précision suffisante la détermination des parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions »

Les zones sont cartographiées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables, compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent d'une confrontation des cartes d'aléas et de l'appréciation des enjeux dont la réalisation est effectuée sur fond topographique au 1/25 000ème agrandi au 1/10 000ème. Le cas particulier des zones urbaines à fort enjeux peut faire l'objet d'une représentation au 1/5000ème ce qui est le cas présent, sur les communes de Chezy-sur-Marne et Nesles-la-Montagne.

La méthodologie employée vis-à-vis du risque de ruissellement et de coulées de boue n'impose pas raisonnablement une échelle supérieure au 1/10 000ème.

Une analyse juridique a été demandée par courrier de la DDT de l'Aisne le 05/09/2013 à la DGPR du ministère MEDDE. Celle-ci confirme les conclusions de la décision du conseil d'État en date du 7 novembre 2012 et notamment que les documents graphiques délimitant les zones mentionnées à l'article L.562-1 du code de l'environnement, n'ont toutefois, pas pour objet d'imposer que ces documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.

De plus, une échelle réduite implique de connaître les relevés topographiques à la parcelle, ce qui n'est possible que lors des demandes de documents d'urbanisme (certificat d'urbanisme (CUb), ou permis de construire (PC),...). Par ailleurs, lors de l'élaboration ou de l'application d'un PPR approuvé, le cycle de consultation réglementaire des documents d'urbanisme suscités permet d'obtenir un avis relatif à la gestion du risque naturel ou technologique présent. Cet avis de la DDT vise à l'intégration, à la décision d'urbanisme, des prescriptions qui s'imposent au projet proposé par le pétitionnaire.

En outre, la DDT pourra transmettre, sur demande des collectivités concernées, des données géolocalisées dans un format de système d'information géographique (SIG), utilisé par différents outils informatiques de géomatique pour des applications de type occupation des sols ou documents d'urbanisme.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, **les cartographies du dossier PPR demeurent aux formats et échelles utilisés pour l'enquête publique (1/10 000ième avec agrandissement 1/5000ième des centres bourg).**

« Répertoire **exhaustif**, dans le règlement du PPRicb, **des références des textes législatifs et réglementaires** relatifs aux pratiques agricoles et viticoles ainsi qu'à l'entretien des berges et des cours d'eau »

Concernant ce point, et comme précisé à la commission d'enquête dans le mémoire en réponse transmis par la DDT de l'Aisne, **le PPRicb n'a pas vocation à dresser une liste exhaustive de l'ensemble des réglementations existantes.** Le PPRicb n'a pas à émettre des prescriptions sur les pratiques agricoles déjà réglementées. Il est un document à vocation d'urbanisme qui n'a pas vocation à assurer un contrôle des pratiques agricoles. Par ailleurs, et même si ce n'est pas sa vocation, le PPRicb prône certaines pratiques agricoles bénéfiques à la lutte contre les inondations et les coulées de boue.

Pour rappel :

Le règlement du projet de PPRicb intègre déjà des recommandations pour les pratiques agricoles. Cependant, il n'a pas vocation à dresser une liste exhaustive de l'ensemble des réglementations environnementales viticoles existantes, comme :

- le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;
- l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2005 relatif à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;
- le cahier des charges portant dispositions particulières pour l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » annexé au présent décret, notamment par des mesures afin de préserver les caractéristiques des sols qui constituent un élément fondamental du terroir via l'obligation d'enherbement permanent des tournières.

En effet, ces principaux textes s'imposent à l'ensemble du vignoble Champenois donc en particulier aux communes qui nous intéressent. Une règle de Droit consiste à ne pas réécrire dans un document réglementaire de portée juridique inférieure (arrêté préfectoral) des règles issues d'un document de portée juridique supérieure (décret). De ce fait, le PPR n'a pas à émettre des prescriptions sur les pratiques agricoles déjà réglementées.

Afin de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes, le règlement peut promouvoir de développer les techniques visant à :

- préserver voire augmenter la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;
- intercepter des lames d'eau correspondant à des orages pour préserver les enjeux situés en aval (études et travaux hydro-viticoles par exemple) ;
- casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés, en limitant la longueur des rangs de vignes, et en mettant en place des mesures compensatoires (enherbement en haut en en bas de parcelle sur une largeur minimale de 2m, enherbement des éventuels chemins de contour dirigés dans le sens de la pente par exemple) ;
- limiter les coulées de boue en développant des techniques culturales ou d'hydraulique douce permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur ;
- maintenir un couvert hivernal selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée (démarche CIPAN) ;
- interdire l'arrachage et le défrichement des structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux d'une surface supérieure à 10m² dans les zones de concentration des eaux de ruissellements et de coulées de boue ;
- interdire le retournement de prairie.

« **Dispositif d'alerte fiable** afin de prévenir au plus tôt l'ensemble de la population »

Voir la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 8 et 15, et les mesures prises dans le cadre du PCS communale sur la rubrique ALERTE (ce document est obligatoire dans un délai de 2 ans après l'approbation d'un PPR, les communes en question étant par ailleurs déjà concernées par un PPR approuvé sur la rivière Marne). **Cette requête se situe hors du champ de compétence du projet d'élaboration du PPRicb examiné.**

« **Proposition de la commission d'enquête de restreindre la zone bleu clair à une bande de part et d'autre des coulées de boues** de 10 fois la largeur de la zone « rouge clair »

Concernant cette demande, elle consisterait en une révision de la méthodologie officielle établie par le ministère. La méthodologie appliquée pour l'élaboration du projet de PPRicb est décrite dans la notice de présentation. Les textes réglementaires y sont également mentionnés. Cette notice permet de comprendre le processus d'élaboration du zonage et du règlement, ceux-ci étant indissociables. De plus, suite aux remarques effectuées lors de l'enquête publique, le sujet du « zonage bleu clair » a déjà été approfondi et la méthodologie a été justifiée (cf ce préent rapport d'instruction chapitre 3.5-5). En outre, la nouvelle méthodologie suggérée ne prend pas en compte l'étude préalable des aléas et des enjeux qui permettent pourtant d'aboutir normalement à l'élaboration du zonage. Elle ne tient pas compte non plus de la topographie des secteurs, facteurs aggravants ou minorants, largement soulignés dans les registres des deux enquêtes publiques menées pour ce projet.

5. Approbation

Suite aux phases réglementaires de consultation, d'enquête publique et d'enquête publique complémentaire comme souhaité par la sous préfecture de Château-Thierry, un échange a eu lieu, le 21 janvier 2015, avec les cinq communes concernées sur les modalités d'application de ce projet. A l'issue, la sous préfecture de Château-Thierry a transmis un compte rendu de cette réunion en date du 26 février 2015.

Suite aux conclusions de la commission d'enquête, aux études des nouveaux éléments transmis lors de l'enquête publique complémentaire et aux modifications qui ont été apportées au projet de PPRicb, Monsieur le Préfet de l'Aisne, par arrêté en date du 01 avril 2015, a pris la décision d'approuver le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne, Nogentel.

